

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**  
**COMMUNE DE VAL D'ISERE**

\*\*\*\*\*

**ENQUETE PUBLIQUE**

\*\*\*\*\*

**AMENAGEMENT DE L'ISERE DANS LA PLAINE DE LA DAILLE**  
**DECLARATION D'INTERET GENERAL**

**Rapport de Mr Daniel JULLIAN**  
Commissaire Enquêteur

<b>DDT 73</b>		
Le	20 FEV 2018	
SEEF	ATTR	INFO
Chef service		
Sec		
AMA		
ECV		
FCMN		
EQQ		
MEU		
MPE		



**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE COMMUNE DE VAL D'ISERE**

**ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET**

**AMENAGEMENT DE L'ISERE DANS LA PLAINE DE LA DAILLE  
DECLARATION D'INTERET GENERAL**

**Rapport de Mr Daniel JULLIAN  
Commissaire Enquêteur**

**SOMMAIRE**

**1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES**

**2. PROJET D'AMENAGEMENT DE L'ISERE DANS LA PLAINE DE LA DAILLE**

**3. PREPARATION DE L'ENQUETE**

**4.1 Publicité dans les journaux**

**4.2 Affichage**

**4.3 Dossier**

**4.4 Registre d'enquête**

**4.5 Présence du Commissaire Enquêteur**

**4.6 Entretiens**

**4.7 Réunion de présentation**

**5. ANALYSE ET RESUME DE L'ENQUETE**

**5.1 Bilan**

**5.2 Remarques portées sur le registre**

**5.3 Courriers recus**

**5.4 Avis des personnes publiques associées et services de l'état**

**6. CONCLUSIONS DU RAPPORT SUR L'AMENAGEMENT DE L'ISERE DANS LA PLAINE DE LA DAILLE:**

**7. CONCLUSIONS DU RAPPORT SUR LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

**ANNEXE 1**

**Arrêtés et avis d'ouverture d'enquête**

**ANNEXE 2**

**Publicité dans les journaux**

**ANNEXE 3**

**Deux courriers adressés à Monsieur le Commissaire enquêteur**

**ANNEXE 4**

**Différents courriers, Avis des Personnes Publiques Associés et des Services de l'Etat.**

**ANNEXE 5**

**Rapport de synthèse et commentaires de Monsieur le Maire.**

**PIECES JOINTES:**

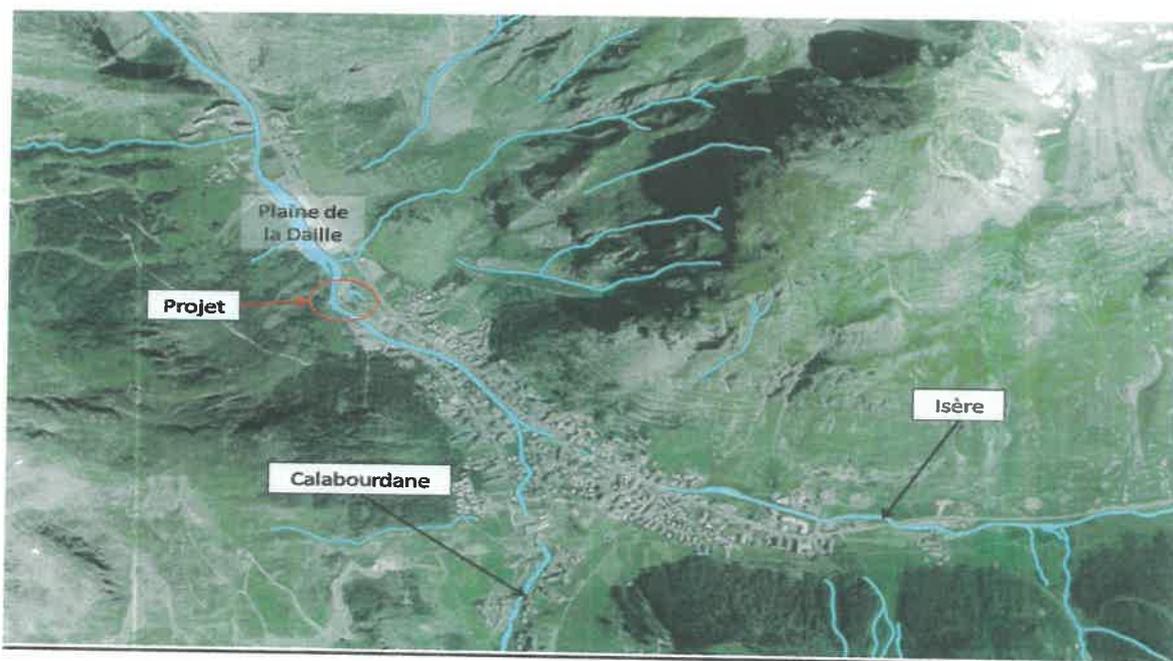
- **LE REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT L'AMENAGEMENT DE L'ISERE DANS LA PLAINE DE LA DAILLE ET LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**



## 1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES:

- 1.1 Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II titre Ier. Relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins.
- 1.2 Vu l'ordonnance N° 2016-1060 du 3 aout 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.
- 1.3 Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2013 n° 2013-681 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie,
- 1.4 Vu l'arrêté du 28 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre LESTIOLLE, directeur départemental des territoires de Savoie.
- 1.5 Vu la décision du 12 décembre 2016 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2017,
- 1.6 Vu la demande de la commune de Val d'Isère, par laquelle elle sollicite l'autorisation de réaliser les travaux d'aménagement de l'Isère dans la plaine de la Daille sur le territoire communal,
- 1.7 Vu l'avis de l'autorité environnementale du 9 juin 2017 rendu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes,
- 1.8 Vu la désignation, en date du 20 octobre 2017 par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, d'un commissaire enquêteur,
- 1.9 Arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 portant ouverture d'enquête.

## 2. PROJET D'AMENAGEMENT DE L'ISERE DANS LA PLAINE DE LA DAILLE:



### Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements:

Les travaux d'aménagement de l'Isère dans la plaine de la Daille sur la commune de Val d'Isère ont pour but d'améliorer les conditions d'écoulement de l'Isère afin de limiter les conséquences d'une forte crue, mais plus encore les transports solides.

Une partie des travaux doit intervenir sur des parcelles privées et c'est pourquoi pour permettre l'utilisation de fonds publics sur des parcelles privées, une procédure de Déclaration d'Intérêt Général a été mise en œuvre.

Selon le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, le projet est soumis à autorisation unique et intègre dans le cadre de ce projet l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, la Déclaration d'Intérêt Général et la demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

L'Isère et son affluent la Calabourdane traversent intégralement les zones urbanisées et peuvent être à l'origine de fortes crues.



Depuis la crue majeure de 1957, une multitude d'études de risques ont été menées et des travaux réalisés tel que construction d'une goulotte en béton pour canaliser l'Isère et la partie basse de la Calabourdane.

Les études ont montré que lors de fortes crues avec transport solide la rupture de pente en tête de la plaine de la Daille devrait engendrer une obstruction de la goulotte créant des inondations des zones urbanisées en amont.

Le projet a donc pour vocation d'améliorer les conditions d'écoulement de l'Isère au droit de la station et limiter les conséquences d'une forte crue.

### **Environnement biologique, il ressort de l'étude:**

Le projet est inclus dans une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type II et dans la zone d'adhésion du Parc de la Vanoise.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés à 2 km du projet.

Des zones humides inventoriées par la DREAL sont situées à proximité du projet, une rive gauche de l'Isère, une de l'autre côté de la route départementale longeant la zone.

**Les habitats:** Les différents habitats constituant la zone du projet ont été listés au nombre de 18.

**La flore:** une espèce protégée, la Cirse fausse Hélénie est présente dans la zone.

### **La faune:**

**Mammifères:** Le lièvre variable est présent à proximité de la zone du projet.

La Plaine de la Daille peut potentiellement servir de zone de chasse à plusieurs espèces de chauves-souris dont l'Oreillard montagnard qui est une espèce protégée.

**Amphibiens:** La zone abrite des Grenouilles rousses avec plusieurs habitats favorables à sa reproduction.

**Reptiles:** Aucun reptile observé sur le site,

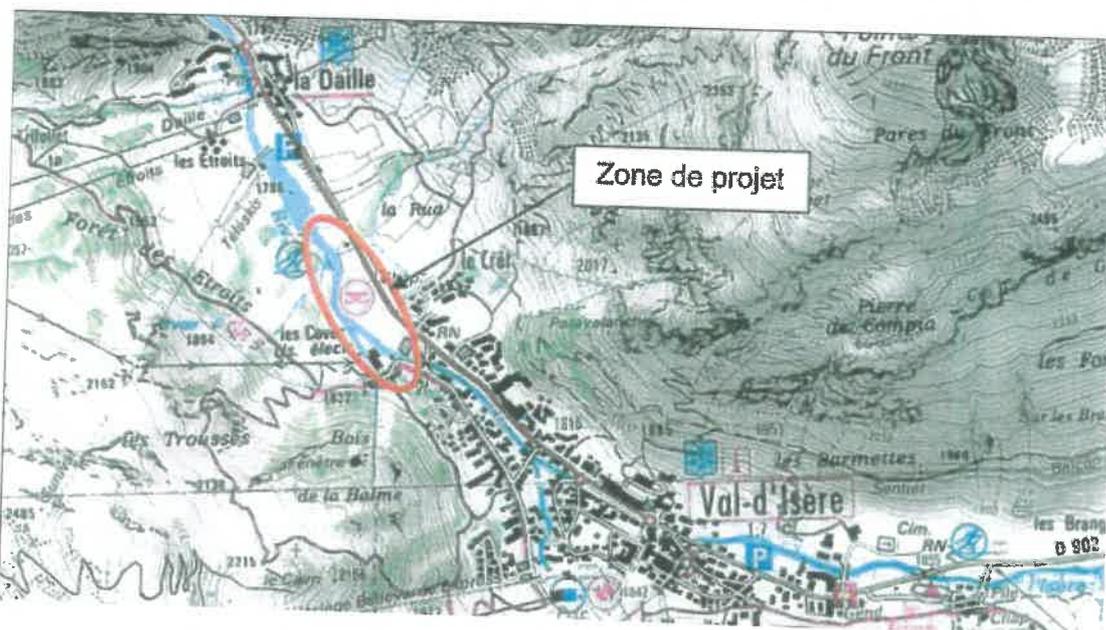
**Insectes:** Aucun insecte protégé connu sur le site.

**Oiseaux:** 35 espèces d'oiseaux dont 30 protégées au niveau national ont été recensés sur le site dont certains potentiellement nicheurs sur le site.

**Faune piscicole:** L'Isère abrite dans cette zone une population de truite fario autochtone. Le milieu est favorable à la reproduction avec de nombreuses zones de fraie.

**Paysage:** Le projet s'inscrit entre deux centres urbains (Val d'Isère et le hameau de la Daille). Cette zone anthropisée est actuellement assez dégradée, avec une couverture partielle de la rive droite de tout venant, des berges remaniées, de grands parkings et des stationnements de camping-cars. Le lac est peu en valeur.

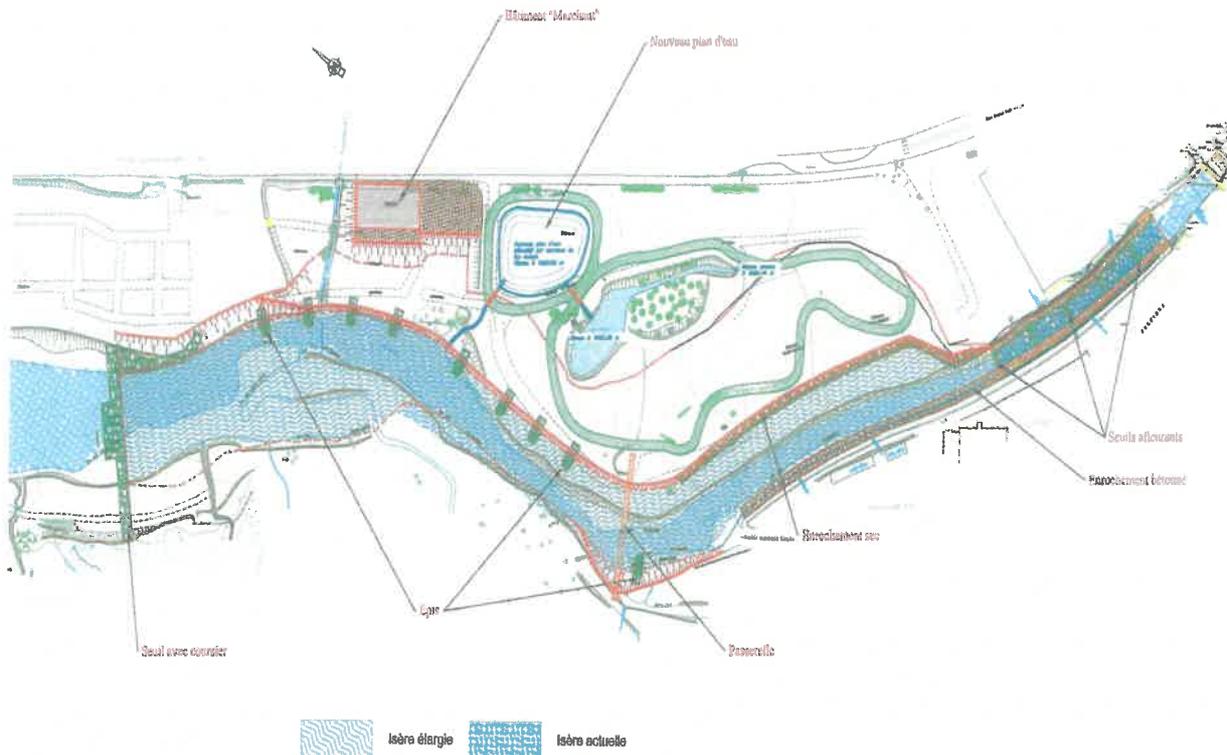
La rive gauche est moins remaniée et possède une bonne qualité paysagère.





### Le remodelage de la plaine de la Daille comprend plusieurs aménagements :

- L'abaissement du lit de l'Isère en aval de la goulotte en béton qui canalise l'Isère et la partie basse de la Calabourdane dans la traversée de la station,
- La construction d'un seuil dans la plaine de la Daille,
- Un remodelage du lit majeur et l'élargissement du lit mineur,
- Le confortement des berges.



**Les aménagements d'intégration:** Le petit lac présent en rive droite de l'Isère sera conservé, de même que les ruisseaux sur la même rive, qui alimentés par des sources, ont de bonnes valeurs piscicoles.

Le modelage des terrains en rive droite est prévu en pentes douces pour permettre le maintien de l'activité existante de conduite sur glace l'hiver et de promenade le reste de l'année.

Des cheminements seront tracés et un parcours santé aménagé, en évitant les zones à forte sensibilité écologique.

Une passerelle piétonne (supports métalliques supportant un platelage en bois et les piles réalisées en gabion) permettra de traverser la rivière afin de mettre en valeur la zone des sources en rive gauche.

Un parcours pédagogique en rive gauche pourra être mis en place afin de valoriser le patrimoine naturel exceptionnel du site.

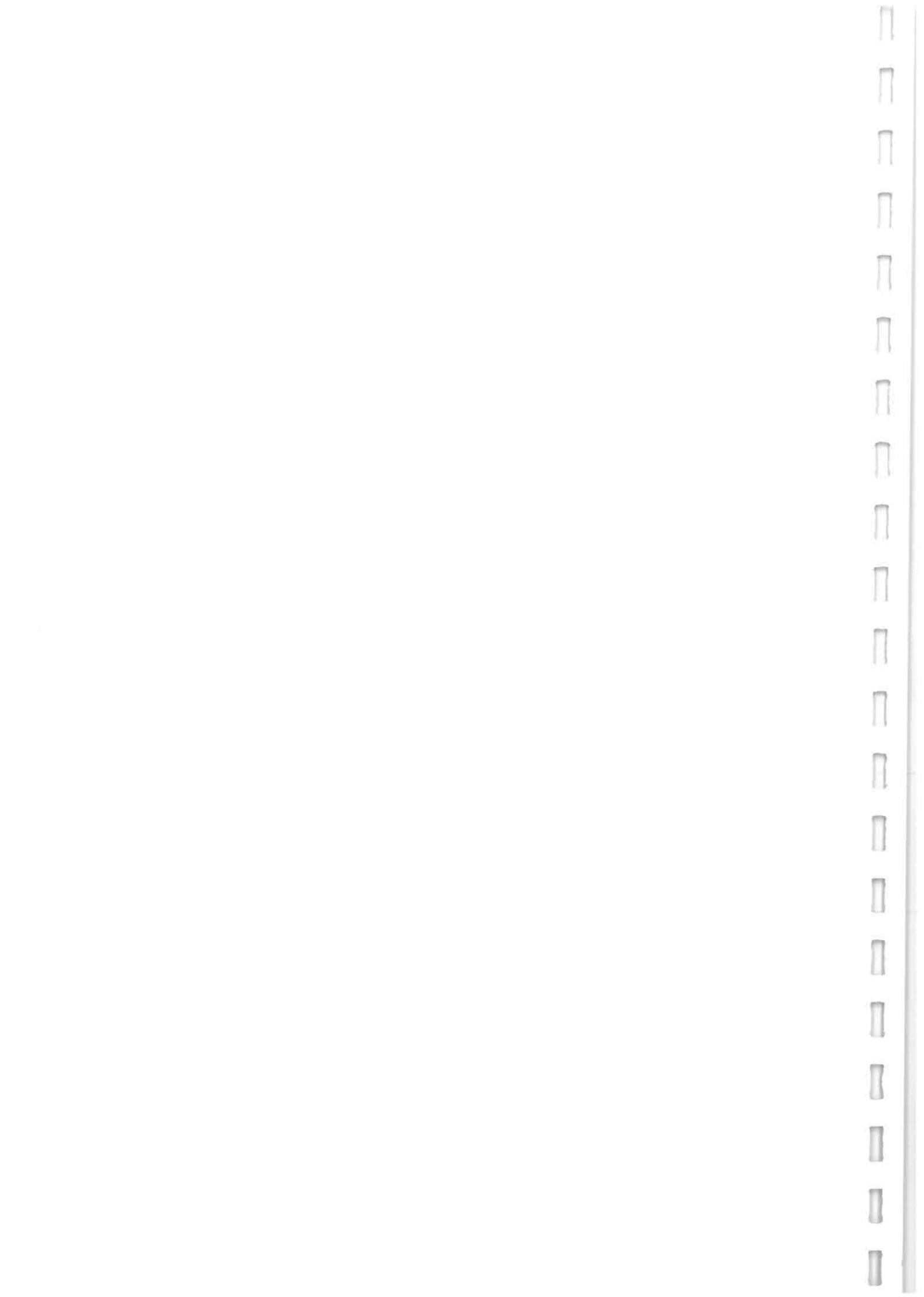
Dans le but d'amélioration de la qualité paysagère de l'entrée de la station, l'aire de camping-actuellement présente à l'entrée de la station sera déplacée sur un autre site.

L'agrandissement du petit lac existant était un souhait de la commune pour augmenter son attractivité. Hors un second plan d'eau doit être créé afin de réduire l'emprise sur les pieds de Cirse et éviter la dégradation de la zone humide.

Mise en place d'un chalet d'accueil circuit de glace qui est une composante à part entière du projet du réaménagement.

Des visites et inspections visuelles régulières des ouvrages devront être effectuées.

Après chaque crue majeure et à défaut une fois par an, une inspection sera menée pour s'assurer du bon fonctionnement des aménagements.



#### **4. PREPARATION DE L'ENQUETE:**

##### **4.1 Publicité dans les journaux:**

Des annonces légales concernant l'enquête publique ont été effectuées dans:

- Echo Savoie Mont Blanc N° 46 du 17 novembre 2017 et N° 50.51 du 15 décembre 2017,
- Le Dauphiné Libéré le 24 novembre 2017 et le 13 décembre 2017.

##### **4.2 Affichage:**

L'avis public a été affiché aux lieux accoutumés dans la commune du 27 novembre 2017 au 27 janvier 2018.

##### **4.3 Dossier:**

Dossier Projet Aménagement de l'Isère dans la plaine de la Daille:

- ✚ Plan de situation
- ✚ Plan Général des travaux,
- ✚ Profil en long,
- ✚ Profil en travers,
- ✚ Plan de l'emprise d'engrèvement en crue décennale,
- ✚ Coupes du seuil aval,
- ✚ Nom et adresse du demandeur, Emplacement IOTA,
- ✚ Description du IOTA et rubriques nomenclature,
- ✚ Etude d'impact et évaluation des incidences Natura 2000,
- ✚ Moyens de surveillance,
- ✚ Documents graphiques,
- ✚ Dispositions foncières,
- ✚ Dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction d'espèces végétales et habitats d'espaces protégés au titre des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement,
- ✚ Courriers de la DDT à la FSPPMA (resté sans réponse),
- ✚ Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et l'étude d'impact.
- ✚ Avis du CNPN,
- ✚ Avis DDT 73 –SEEF/FCMN
- ✚ Avis DDT 73 –SPAT,
- ✚ Avis DDT 73 –SSR,
- ✚ Avis de la DREAL,
- ✚ Avis de l'ONEMA
- ✚ Avis de l'ARS,
- ✚ Rapport sur la découverte d'espaces végétales protégés,
- ✚ Réponses de la commune à l'avis de l'autorité Environnementale et au courrier de la DDT du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

L'ensemble du dossier a été mis à la disposition du public durant toute l'enquête, du **12/12/2017** au **11/01/2018** à la mairie de VAL D'ISERE durant les horaires d'ouvertures.

##### **4.4 Registre d'enquête:**

Le registre d'enquête paraphé à chaque page par le commissaire enquêteur, a été mis à la disposition du public durant toute l'enquête. Il en a été de même pour l'ensemble du dossier également paraphé par le commissaire enquêteur.

##### **4.5 Présence du Commissaire Enquêteur:**

Permanences à la mairie de VAL D'ISERE:

- le **mardi 12 décembre 2017**, de **14H00 à 17H00**,
- La permanence du **04 Janvier 2018** n'a pas pu être tenue, la route d'accès à Val d'Isère étant coupée consécutivement à des avalanches.
- le **jeudi 11 janvier 2018**, de **14H00 à 17H00**.



#### 4.6 Entretiens

Un entretien a eu lieu avec Mme GARDET Service environnement eaux & forêts et Mr TOUBIN instructeur du dossier à la DDT pour une présentation du projet.

#### 4.6 Réunion de présentation

Le 16 novembre 2017, je me suis entretenu avec Monsieur BAUER, Maire de Val d'Isère, Mme AIME, Directrice des Services Techniques et Monsieur Le CHAPOIS, Chargé de Mission à l'Urbanisme. Une présentation portant sur l'historique et les enjeux du projet au niveau de la commune a été fait.

### 5. ANALYSE ET RESUME DE L'ENQUETE

#### 5.1 Bilan:

Au total, une douzaine de personnes se sont rendues aux permanences pour s'informer.

- ✦ Une personne m'a fait part de son inquiétude quant à la protection du ruisseau des sources du Crêt et de sa connexion avec l'Isère.

**Réponse:** Un des points de vigilance consiste en la protection du ruisseau des sources du Crêt et de sa connexion en tout temps avec l'Isère. Une mesure de protection définitive serait utile pour ce qui reste de zone humide et pour conserver un espace de bon fonctionnement pour le ruisseau.

#### 5.2 Remarques portées sur le registre:

On retrouve 4 inscriptions sur le registre :

- deux faisant état de consultation des documents,
- une observation ne portant pas sur le projet mais demandant plus d'information sur l'urbanisation de la Daille,
- une observation sur le projet de la part de Mr BORGHERO Daniel qui écrit qu'en général les plages de dépôts se font en amont et non en aval. Il écrit "Gros projet qui coûte cher et servira peu".

#### 5.3 Courriers recus

Deux lettres m'ont été transmises le lendemain de la fin d'enquête:

- un courrier de la FRAPNA daté du 8 janvier 2018,
- un courrier d'EDF daté également du 8 janvier 2018.

### 5. Avis des personnes publiques associées et services de l'état

- ❖ DRAC (Avis non rendu),
- ❖ ONCFS-SD 73 (Avis non rendu),
- ❖ FSPPMA (Avis non rendu),
- ❖ Le CNPN émet un "avis défavorable" en indiquant:
  - ✦ que le parti pris de retirer des espèces protégées impactées par les travaux (grenouilles rousses, autres espèces de poissons telles que la truite fario, tous les mammifères et oiseaux...) est incompréhensible et non conforme à la réglementation.
  - ✦ De même l'absence de mesures compensatoires pour toutes espèces est un non-sens et une entorse grave au principe de la séquence "éviter-réduire-compenser".
  - ✦ Les mesures d'accompagnement et de suivi ne concernent que le Cirse fausse Hélénié et non pas d'autres espèces menacées comme le Tarier des prés. Le pétitionnaire mise sur la recolonisation naturelle après travaux.

**Réponse:** L'autorité environnementale a estimé que l'impact prévisible du projet et les mesures proposées étaient globalement proportionnés aux enjeux et adaptées aux objectifs identifiés. Que la séquence "Eviter, Réduire, Compenser (ERC)" a bien été comprise par le pétitionnaire"



et que l'avis du CNPN sur la non-conformité avec la législation et la séquence "ERC" ne peut être retenue.

- ❖ EDF rappelle dans son courrier daté du 8 janvier 2018 que la parcelle AC 196 qui supporte la centrale hydroélectrique de Val d'Isère fait partie des emprises immobilières de la chute hydroélectrique de Val d'Isère concédée à EDF par décret du 22 mai 1959. Les parcelles AC 207, 208, 300 et 303 sont propriétés d'EDF. Des discussions ont été engagées avec la commune concernant les modalités administratives et financières d'occupation de ces terrains. Et de la mise à disposition d'EDF d'une partie des parcelles B 1769, 1770 et 1771 d'environ 50000 m<sup>2</sup> comme zone de stockage durant les travaux.

L'accord d'EDF est soumis à la signature de deux conventions:

- ✚ Une convention de superposition d'affectation du Domaine Public avec accord de la DREAL Auvergne Rhône Alpes pour la parcelle AC 196 faisant partie des emprises immobilières de la chute hydroélectrique de Val d'Isère. La DREAL (Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) étant l'autorité chargée du contrôle des concessions hydroélectriques.
- ✚ Une convention de servitude de submersion pour les parcelles privées EDF AC 207, 208 et 300 supportant les aménagements de l'Isère dans la plaine de la Daille.

**Réponse:** Une convention est établie par la commune de Val d'Isère.

- ❖ LA FRAPNA évoque entre autres:

- ✚ " les effets cumulatifs des destructions de "cirsium helenioides ..."

**Réponse:** *Le dossier de demande d'autorisation se réfère à l'observatoire mis en place par la commune de Val d'Isère pour les suivis d'espèces protégées, suite à des précédents projets notamment concernant le domaine skiable et des retenues d'enneigement artificiel. Ce n'est certes pas une étude des effets cumulatifs de destruction, mais d'un autre côté, la plupart des dossiers, dès lors qu'ils sont soumis à une procédure environnement ou urbanisme, font l'objet d'une étude des espèces protégées, et le cas échéant d'une dérogation pour destruction, avec des mesures d'évitement, réductrices ou compensatoires.*

*Une production plus régulière des suivis de l'observatoire devra être appliquée.*

- ✚ "que la mesure proposée de transplantation - semis sur une parcelle non colonisée par le cirse ne constitue pas une mesure compensatoire..."

**Réponse:** *La création d'une nouvelle implantation de cirses, accompagnée d'un suivi des différentes techniques utilisables a été acceptée par la DREAL, service chargé des espèces protégées, ainsi que par le CNPN, qui n'a pas émis d'avis défavorable sur ce sujet.*

*A noter que cette proposition de la commune, peut justement servir de base à l'amélioration de la connaissance scientifique de l'espèce.*

*Cela suppose l'établissement d'un protocole, validé par la DREAL et par les experts habituels (CBNA, PNV notamment), ce qui devra être spécifié dans l'arrêté d'autorisation de l'aménagement.*

- ✚ "Sur la parcelle A 670 qui doit accueillir des placettes de transplantation et semis...comportent plusieurs résurgences de sources accompagnées d'habitats humides..."

**Réponse:** *La "partie" de la parcelle A670 correspondant à la mesure compensatoire n'est pas située en zone humide (voir étude d'impact p169). C'est la partie basse qui est située dans la zone humide de la forêt des étroits, avec la présence de sources et de végétation hygrophile (jonc arcticus notamment).*

**La proposition de la FRAPNA de produire une étude botanique avant mise en œuvre de la mesure compensatoire sur cette partie de parcelle peut être retenue.**

*Il est à noter que la demande d'autorisation a évolué au fil des échanges entre la commune, ses bureaux d'études et la DDT. Ainsi la ZH de la forêt des étroits fait l'objet d'un évitement total, auquel le service chargé de la police de l'eau devra être particulièrement vigilant, pendant le*



*chantier mais aussi dans la vie de l'aménagement (entretiens, ...). Cet évitement sera indiqué dans l'arrêté préfectoral, mais imposer une mesure de protection comme mesure compensatoire ne me semble pas adapté.*

## **6. CONCLUSIONS DU RAPPORT SUR L'AMENAGEMENT DE L'ISERE DANS LA PLAINE DE LA DAILLE:**

La totalité du contenu du dossier a été accessible pendant l'enquête publique sur le site internet des services de l'Etat et à la mairie de Val d'Isère.

Le peu d'inscriptions sur le registre et la faible fréquentation du public lors des permanences durant l'enquête témoignent du fait que le public concerné semble acquis à la nécessité des travaux d'aménagement de l'Isère dans la plaine de la Daille.

Les dates imposées pour cette enquête n'étaient certainement pas correspondre à la meilleure période de l'année. La principale difficulté rencontrée a été l'impossibilité d'accéder aux parcelles et ne permettant pas une visualisation sur place, compte tenu de la couverture de la zone par une couche neigeuse très importante,

L'analyse a été principalement faite sur plans, étude des documents et recueil de témoignages.

La commune a répondu successivement aux demandes faites par les différents services de l'état et le projet a fait l'objet de plusieurs modifications.

Deux conventions doivent être signées avec EDF.

Une étude botanique avant mise en œuvre de la mesure compensatoire sur la partie de la parcelle A 670 qui doit accueillir des placettes de transplantation et semis devrait être effectuée.

Dans ces conditions l'intérêt environnemental du site est respecté.

*Ce projet l'objet d'un avis favorable avec réserves de ma part dans un document séparé.*

## **7. CONCLUSIONS DU RAPPORT SUR LA DECLARATION D'INTERET GENERALE:**

La déclaration d'intérêt général s'appuie sur le fait que l'aménagement ne peut se faire qu'avec des travaux sur des parcelles privées.

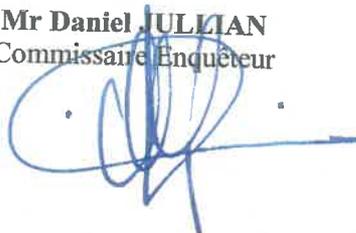
Aucune remarque n'a été inscrite sur le registre.

Aucune question n'a été formulée durant les permanences du commissaire enquêteur.

*Elle fait l'objet d'un avis favorable de ma part dans un document séparé.*

Chambéry le 11 février 2018

Mr Daniel JULLIAN  
Commissaire Enquêteur





**ANNEXE 1**

**Arrêté et avis d'ouverture d'enquête**



LE PREFET DE SAVOIE

Direction des territoires  
Service environnement, eau, forêts

**ARRETE portant ouverture d'une enquête publique**

**COMMUNE DE VAL D'ISERE**  
**Aménagement de l'Isère dans la plaine de la Daille**  
**Déclaration d'intérêt général**

DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à L214-6  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**LE PREFET DE LA SAVOIE,**  
**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II – titre Ier – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2013 n°2013-681 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU la décision du 12 décembre 2016 de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2017 ;

VU la demande de la commune de Val d'Isère, par laquelle elle sollicite l'autorisation de réaliser les travaux d'aménagement de l'Isère dans la plaine de la Daille sur le territoire communal ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 9 juin 2017 rendu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes ;

VU la désignation, en date du 20 octobre 2017 par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, d'un commissaire enquêteur;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le dossier présenté par la commune de Val d'Isère en vue d'être autorisée à réaliser les travaux d'aménagement de l'Isère dans la plaine de la Daille sur le territoire communal est soumis à une enquête publique de 31 jours.

**ARTICLE 2** : Le dossier se rapportant à l'objet de l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête publique seront déposés en mairie de Val d'Isère du **mardi 12 décembre au jeudi 11 janvier 2018 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations



Heures d'ouverture de la mairie de Val d'Isère :

- du lundi au mercredi de 9h à 12h et de 14h à 18h.
- le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h.
- le vendredi de 9h à 12h.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, service environnement, eau, forêts, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site des services de l'État en Savoie (<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>), et consultable sur un poste informatique accessible gratuitement en DDT /SEEF - L'Adret – 73011 Chambéry le Haut aux heures habituelles d'ouverture.

Madame Stéphanie AIME (services techniques de la mairie) et Monsieur Rémi Le Chapois (service aménagement- urbanisme – environnement) se tiendront à la disposition du public pour toute information sur le dossier.

Coordonnées respectives : tel. 04-79-40-27-00 – aime@valdisere.fr et 04-79-06-73-91 – le.chapois@valdisere.fr

**ARTICLE 3** : Monsieur Daniel JULLIAN, Colonel de réserve, dirigeant d'entreprise, est nommé commissaire enquêteur.

**ARTICLE 4** : Le commissaire enquêteur siègera selon les modalités suivantes :

**en mairie de Val d'Isère:**

- **mardi 12 décembre 2017 de 14h00 à 17h00**
- **jeudi 4 janvier 2018 de 14h00 à 17h00**
- **jeudi 11 janvier 2018 de 14h00 à 17h00**

**ARTICLE 5** : Les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur; pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur ces registres tenus à sa disposition dans les deux mairies concernées.

Des observations écrites pourront également être adressées au commissaire enquêteur à la mairie de Val d'Isère, siège de l'enquête, par voie électronique à l'adresse suivante : [spilemont@valdisere.fr](mailto:spilemont@valdisere.fr) et sur le site internet de l'État en Savoie (<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>) pendant toute la durée d'enquête. Celles-ci devront être dupliquées et intégrées au registre d'enquête publique conservé en mairie.

**ARTICLE 6** : Un avis au public fera, avant le 27 novembre 2017 et jusqu'à la fin de l'enquête, l'objet d'un affichage par les soins du maire de Val d'Isère .L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par celui-ci. Le même avis sera publié dans les mêmes conditions sur le site internet de l'État en Savoie.

**ARTICLE 7** : Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du mandataire à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique dont les formalités et le contenu sont respectivement prévus par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 et l'article R. 123-9 du code de l'environnement.



**ARTICLE 8** : La présente enquête sera également annoncée avant le 27 novembre 2017 par les soins du directeur départemental des territoires, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de la Savoie. Cet avis devra être rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête (du 12 au 19 décembre 2017 inclus).

**ARTICLE 9** : Au terme de la durée de l'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

**ARTICLE 10** : Le commissaire enquêteur convoquera le pétitionnaire dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

**ARTICLE 11**: Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête simultanément à la direction départementale des territoires de Savoie, et au président du tribunal administratif, accompagné du ou des registres et pièces annexées, ainsi que ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 12** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Val d'Isère et à la Direction des territoires – Service environnement, eau, forêts – Bâtiment l'Adret, 1 rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY CEDEX, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ces documents pourront également être communiqués pendant la même période, à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au préfet, et seront également publiés sur le site Internet des services de l'État en Savoie : <http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Rapports-commissaires-enqueteurs>

**ARTICLE 13** : Le préfet de la Savoie est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation sollicitée.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture de Savoie, les maires de Montricher Albanne de Saint Julien Montdenis, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Chambéry, le 20 NOV. 2017

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LESTOILLE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

20/10/2017

N° E17000396 /38

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 12/10/2017, la lettre par laquelle le préfet de la Savoie demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

*l'autorisation au titre du code de l'environnement et la déclaration d'intérêt général dans le cadre de l'aménagement de l'Isère dans la plaine de la Daille ;*

Vu le code de l'environnement ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** :Monsieur Daniel JULLIAN est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** :La présente décision sera notifiée au préfet de la Savoie, au maire de Val d'Isère et à Monsieur Daniel JULLIAN.

Fait à Grenoble, le 20/10/2017

Pour le Président,  
Le Vice-président,



C. SOGNO



## **ANNEXE 2**

### **Publicité dans les journaux**



Commune de Val d'Isère

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné ... MARC BAUER ....., maire de la commune de Val d'Isère, certifie avoir fait afficher aux lieux accoutumés, du 27/11/17 au 27/01/18..., l'avis au public concernant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation pour les travaux d'aménagement de l'Isère dans la plaine de la Daille, sur le territoire communal.

Fait à Val d'Isère, le 27/01/2018...

Le Maire,

M. Bauer  




# ECO

SAVOIE MONT BLANC  
Hebdomadaire économique



COURNIER ARRIVÉ  
LE :

29 NOV. 2017

Mairie de VAL D'ISÈRE



PREFET DE LA SAVOIE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE DE VAL D'ISERE

Aménagement de l'Isère dans la plaine de la Daille

AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 à L214-6  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la Savoie informe le public que, conformément à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017, est ouverte en mairie de VAL D'ISÈRE une enquête publique de 31 jours, du mardi 12 décembre au jeudi 11 janvier 2018 inclus, concernant les travaux d'aménagement de l'Isère dans la plaine de la Daille sur le territoire communal.

Le dossier se rapportant à l'objet de l'enquête sera déposé dans en mairie de VAL D'ISÈRE, du mardi 12 décembre au jeudi 11 janvier 2017 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur le registre d'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie de VAL D'ISÈRE : du lundi au mercredi de 9h à 12h et de 14h à 18h, le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h et le vendredi de 9h à 12h.

L'avis de l'autorité environnementale a été signé le 9 juin 2017 par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes.

Le dossier concerné par l'enquête publique sera mis en ligne sur le site des services de l'État en Savoie : (<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>) ; le public pourra à cette adresse formuler ses observations en ligne sur le projet.

Un poste informatique accessible gratuitement en DDT/SEEF, L'Adret 73011 CHAMBERY LE HAUT, sera mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture.

Monsieur Daniel JULLIAN, Colonel de réserve, dirigeant d'entreprise, est nommé commissaire enquêteur. Il siègera selon les modalités suivantes :

- En mairie de VAL D'ISÈRE :
  - mardi 12 décembre 2017 de 14h00 à 17h00
  - jeudi 4 janvier 2018 de 14h00 à 17h00
  - jeudi 11 janvier 2018 de 14h00 à 17h00

Des observations écrites pourront également être adressées au commissaire enquêteur à la mairie de VAL D'ISÈRE, siège de l'enquête, par voie électronique à l'adresse suivante : [spilemont@valdisere.fr](mailto:spilemont@valdisere.fr) et sur le site internet de l'État en Savoie (<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>) pendant toute la durée d'enquête. Celles-ci devront être dupliquées et intégrées au registre d'enquête publique conservé en mairie.

Madame Stéphanie AIME (services techniques de la mairie) et Monsieur Rémi LE CHAPOIS (service aménagement-urbanisme - environnement) se tiendront à la disposition du public pour toute information sur le dossier.

Coordonnées respectives : Tél. 04-79-40-27-00 - [aime@valdisere.fr](mailto:aime@valdisere.fr) et 04-79-06-73-91 - [le.chapois@valdisere.fr](mailto:le.chapois@valdisere.fr)

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Val d'Isère et à la Direction des territoires - Service environnement, eau, forêts, Bâtiment l'Adret, 1 rue des Cévennes 73011 CHAMBERY CEDEX, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ces documents pourront également être communiqués pendant la même période, à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au préfet, et seront également publiés sur le site Internet des services de l'État en Savoie : <http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Rapports-commissaires-enqueteurs>.

Le Préfet de la Savoie est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation sollicitée.

Eco 73 - 8700 - 24/11/2017

Eco Savoie Mont Blanc - n° 46 du 17 novembre 2017 - Édition de SAVOIE











DF

COURRIER ARRIVE  
LE:

21 DEC. 2017

MAIRIE DE VAL D'ISÈRE



PREFET DE LA SAVOIE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE DE VAL D'ISERE

Aménagement de l'Isère dans la plaine de la Daille

AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 à L214-6  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la Savoie informe le public que, conformément à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017, est ouverte en mairie de VAL D'ISÈRE une enquête publique de 31 jours, du mardi 12 décembre au jeudi 11 janvier 2018 inclus, concernant les travaux d'aménagement de l'Isère dans la plaine de la Daille sur le territoire communal.

Le dossier se rapportant à l'objet de l'enquête sera déposé dans en mairie de VAL D'ISÈRE, du mardi 12 décembre au jeudi 11 janvier 2017 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur le registre d'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie de VAL D'ISÈRE : du lundi au mercredi de 9h à 12h et de 14h à 18h, le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h et le vendredi de 9h à 12h.

L'avis de l'autorité environnementale a été signé le 9 juin 2017 par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes.

Le dossier concerné par l'enquête publique sera mis en ligne sur le site des services de l'État en Savoie : (<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>) ; le public pourra à cette adresse formuler ses observations en ligne sur le projet.

Un poste informatique accessible gratuitement en DDT/SEEF, L'Adret 73011 CHAMBÉRY LE HAUT, sera mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture.

Monsieur Daniel JULLIAN, Colonel de réserve, dirigeant d'entreprise, est nommé commissaire enquêteur. Il siègera selon les modalités suivantes :

- En mairie de VAL D'ISÈRE :
  - mardi 12 décembre 2017 de 14h00 à 17h00
  - jeudi 4 janvier 2018 de 14h00 à 17h00
  - jeudi 11 janvier 2018 de 14h00 à 17h00

Des observations écrites pourront également être adressées au commissaire enquêteur à la mairie de VAL D'ISÈRE, siège de l'enquête, par voie électronique à l'adresse suivante : [spilemont@valdisere.fr](mailto:spilemont@valdisere.fr) et sur le site internet de l'État en Savoie (<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>) pendant toute la durée d'enquête. Celles-ci devront être dupliquées et intégrées au registre d'enquête publique conservé en mairie.

Madame Stéphanie AIME (services techniques de la mairie) et Monsieur Rémi LE CHAPOIS (service aménagement- urbanisme - environnement) se tiendront à la disposition du public pour toute information sur le dossier.

Coordonnées respectives : Tél. 04-79-40-27-00 - [aime@valdisere.fr](mailto:aime@valdisere.fr) et 04-79-06-73-91 - [le.chapois@valdisere.fr](mailto:le.chapois@valdisere.fr)

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Val d'Isère et à la Direction des territoires - Service environnement, eau, forêts, Bâtiment l'Adret, 1 rue des Cévennes 73011 CHAMBERY CEDEX, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ces documents pourront également être communiqués pendant la même période, à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au préfet, et seront également publiés sur le site Internet des services de l'État en Savoie : <http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Rapports-commissaires-enqueteurs>.

Le Préfet de la Savoie est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation sollicitée.

Eco 73 - 9327 - 15/12/2017



### **ANNEXE 3**

**Deux courriers adressés  
à Monsieur le Commissaire enquêteur:**

**+ Un courrier de la FRAPNA**

**+ Un courrier de EDF**



Aménagement de l'Isère dans la plaine de la Daille

Enquête publique du 12/12/2017 au 11/01/2018

AVIS DE LA FRAPNA SAVOIE

La plaine de la Daille à l'aval du centre de Val d'Isère est connue pour sa richesse floristique avec la présence de plantes protégées (Cirsium helenioides en particulier). Déjà en 2001, à l'initiative de la DDAF de l'époque, un PV avait été dressé pour remblaiement de zone humide et destruction d'espèces protégées sur la côté droit de la route en descendant de Val d'Isère. Le prévenu avait versé une amende et des dommages intérêts.

Plus récemment en 2007, puis en 2010, de nouvelles procédures ont été ouvertes pour destruction d'espèces protégées et se sont conclues par des amendes.

Les inventaires réalisés ont mis en évidence la destruction de Cirsium helenioides, espèce protégée, lors de différents travaux (constructions, parkings...), mais le dossier mis à l'enquête ne réalise aucune étude des effets cumulatifs des destructions de cette espèce protégée même si des exemples de destructions (page 37 du dossier de dérogation) figurent dans le dossier mis à l'enquête.

En l'absence d'une analyse globale des destructions, il devient aisé de minimiser les impacts de chaque aménagement pris isolément et il est tout à fait illusoire d'avancer que l'aménagement prévu aura un impact positif sur le Cirsium helenioides, comme affirmé page 72 du dossier de dérogation. De même l'affirmation « possibilité de recolonisation de l'espèce sur certains secteurs après travaux » page 87 du dossier de dérogation paraît fallacieux.

Les mesures « compensatoires » sont présentées à partir de la p. 91 du dossier de dérogation. Des transplantations ne peuvent en AUCUN cas être retenues comme des mesures compensatoires, d'autant qu'il n'existe aucune référence sur la réussite de telles transplantations : « Aucun document ne mentionne le déplacement de cette espèce » (p. 166 de l'étude d'impact).

Mais il y a plus grave : aucune expertise n'a été réalisée sur la parcelle A 670 (propriété de la commune – p. 169 de l'étude d'impact) qui doit accueillir les placettes de transplantation et de semis. Cette parcelle A 670 est décrite p. 7 & 8 de la réponse à l'AE et il est précisé : « Plusieurs résurgences de sources accompagnées d'habitats humides sont présents. » Or, d'autres plantes protégées sont présentes ou potentielles présentes sur cette parcelle A 670 : le Jonc arctique (p. 10 de la réponse à l'AE) et Kobresia simpliciuscula, Trichophorum pumilum. Il n'est pas envisageable d'aller « labourer » cette parcelle décrite comme une zone humide intacte et abritant des espèces protégées pour recevoir des mottes de 40 cm de profondeur sur 10 placettes de 4 m<sup>2</sup> et autres 10 placettes pour les semis.

Cette mesure compensatoire qui n'en est pas une, n'est pas acceptable.

Il faut obtenir une vraie mesure compensatoire : elle pourrait se concrétiser par la protection effective (APPB et/ou mieux maîtrise foncière autre que la commune – CEN73 ou association – à prendre en même temps que l'autorisation de destruction des Cirsium helenioides) du pied de versant, soit la zone humide Forêt des Étroits : site





Fédération Rhône-Alpes  
de Protection de la Nature

[www.frapna.org](http://www.frapna.org)

**FRAPNA Savoie**  
26, passage Charléty  
73000 CHAMBERY  
Tél. : 04 79 85 31 79  
[frapna-savoie@frapna.org](mailto:frapna-savoie@frapna.org)

**FRAPNA Ain**  
44, avenue de Jasseron  
01000 BOURG-EN-BRESSE  
Tél. : 04 74 21 98 79  
[frapna-ain@frapna.org](mailto:frapna-ain@frapna.org)

**FRAPNA Ardèche**  
39, rue Jean-Louis Soulavie  
07110 LARGENTIERE  
Tél. : 04 75 93 41 45  
[frapna-ardèche@frapna.org](mailto:frapna-ardèche@frapna.org)

**FRAPNA Drôme**  
38, avenue de Verdun  
26000 VALENCE  
Tél. : 04 75 81 12 44  
[frapna-drome@frapna.org](mailto:frapna-drome@frapna.org)

**FRAPNA Isère**  
M.N.E.I. / 5, place Bir-Hakeim  
38000 GRENOBLE  
Tél. : 04 76 42 64 08  
[frapna-isere@frapna.org](mailto:frapna-isere@frapna.org)

**FRAPNA Loire**  
Maison de la nature  
21 rue René Cassin  
42100 SAINT-ETIENNE  
Tél. : 04 77 41 46 60  
[frapna-loire@frapna.org](mailto:frapna-loire@frapna.org)

**FRAPNA Rhône**  
22, rue Édouard Aynard  
69100 VILLEURBANNE  
Tél. : 04 37 47 88 50  
[frapna-rhone@frapna.org](mailto:frapna-rhone@frapna.org)

**FRAPNA Haute-Savoie**  
PAE de Pré-Malry  
04, Route du Viéran  
74370 PRINGY  
Tél. : 04 50 67 37 34  
[frapna-haute-savoie@frapna.org](mailto:frapna-haute-savoie@frapna.org)

**FRAPNA Région**  
77, rue Jean-Claude Vivant  
69100 VILLEURBANNE  
Tél. : 04 78 85 97 07  
[coordination@frapna.org](mailto:coordination@frapna.org)

sud cartographiée p. 62 de l'étude d'impact. Cette zone protégée permettrait de préserver durablement l'habitat de plusieurs espèces végétales et animales protégées dont *Cirsium helenioides* et les autres espèces déjà inventoriées (p. 10 de la réponse à l'AE).

Pour terminer, il apparaît nettement dans la réponse à l'AE que les inventaires initiaux de l'étude d'impact (334 pages ! et 4 journées de prospection sur le site : 25/07 & 06/08 2014 + 02/06 & 06/07 2016 – p. 65 de l'étude d'impact) n'ont pas été réalisés par des personnes compétentes, ou au moins se sont limités à localiser et comptabiliser *Cirsium helenioides* sans rechercher la présence d'autres espèces protégées, pourtant bien présentes sur le site. Parmi celles-ci *Juncus arcticus* sera impacté. Il est proposé là aussi une transplantation, cette fois comme mesure d'accompagnement ! Avec la même affirmation fallacieuse : « il est donc envisageable qu'après les travaux, de nouvelles stations de jonc arctique se développent. » (p. 17 de la réponse à l'AE).

En conclusion, la FRAPNA Savoie demande :

- Une expertise botanique sur la parcelle A 670 avant d'envisager tout travaux de transplantation sur cette zone ;
- Une vraie mesure compensatoire : la protection forte et durable de la zone humide de la forêt des Etroits site sud.

En l'absence des 2 dispositions ci-dessus, la FRAPNA Savoie donne un avis très défavorable au projet.

**FRAPNA SAVOIE**  
Fédération Rhône-Alpes de Protection  
de la Nature  
26, Passage Sébastien Charléty  
73000 CHAMBERY  
Tél. 04 79 85 31 79 - Fax 04 79 85 20  
N° 333 512 554 00010 - ADE 017

FRAPNA Savoie



FRAPNA

FRANCE NATURE  
ENVIRONNEMENT  
MEMBRE





Monsieur le Commissaire Enquêteur  
Monsieur Daniel JULLIAN  
Mairie – BP 95

73155 VAL D'ISERE

**Vos références**

**Nos références** FA 41248

**Interlocuteurs** Julien DELEAZ ☎ 04.50.33.95.67

Laurent CHAMOT-CLERC ☎ 04.79.10.05.60

LRAR

**Objet** Aménagement de l'Isère dans la plaine de la Daille

Annecy, le 8 janvier 2018

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver nos remarques sur le projet d'aménagement de la plaine de la Daille sur le territoire de la commune de Val d'Isère.

Nous vous informons que le remodelage des berges de l'Isère, afin de limiter au mieux les conséquences d'une forte crue, impacte les parcelles EDF AC 196, 207, 208, 300 et 303.

Nous vous précisons que :

- la parcelle AC 196, supportant l'assise de la centrale hydroélectrique de Val d'Isère, fait partie des emprises immobilières de la chute hydroélectrique de Val d'Isère, concédée à EDF par décret en date du 22 mai 1959,
- les parcelles AC 207, 208, 300 et 303 sont propriétés privées EDF.

Nous vous indiquons qu'EDF n'est pas opposée à ce projet et que des discussions ont été engagées avec la Commune de Val d'Isère concernant les modalités administratives et financières d'occupation de ces terrains.

Nous vous informons que nous avons sollicité l'avis de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, autorité chargée du contrôle des concessions hydroélectriques. Suivant courriel du 15 novembre 2017, la DREAL nous demande de conventionner avec la Communauté de Communes de la Haute-Isère (CCHT) pour l'occupation de la parcelle concédée AC 196 en raison du transfert de la compétence de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les terrains privés EDF AC 207, 208 et 300 sont utiles à l'exploitation des ouvrages EDF, notamment en cas de travaux conséquents nécessitant une zone de stockage importante. A ce titre, EDF n'est pas disposée à céder cette emprise mais est prête à consentir une servitude de submersion pour les besoins d'aménagement de cette plaine.

Les travaux seront réalisés sous l'entière responsabilité de la CCHT. La CCHT aura l'entière responsabilité des ouvrages réalisés et en assurera elle-même l'entretien.

Page 1/2



Pendant cette période et en cas de travaux EDF nécessitant une zone de stockage, la commune de Val d'Isère a proposé de mettre gracieusement à disposition d'EDF une partie des parcelles communales B1769, 1770 et 1771 pour une surface d'environ 5 000 m<sup>2</sup>, conformément au plan joint en annexe,

A l'issue des travaux, EDF devra pouvoir stocker des matériaux et matériels en tout temps, hors périodes de crues, au droit de la parcelle AC300 pour les besoins de ses travaux.

La CCHT devra mettre en place un système d'alerte pour prévenir le personnel EDF en cas de crue. Ce dispositif devra au préalable être validé par les services EDF.

La CCHT devra prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'intégrité des ouvrages EDF. La CCHT reconnaît être informée de la présence dans le sous-sol sur ces emprises d'une ligne électrique souterraine 15 kV Brévières – Val d'Isère. Avant toute intervention, la CCHT devra s'appliquer et faire appliquer à l'entreprise mandatée pour ces travaux les mesures de sécurité communiquées par EDF et de toute autre entité susceptible d'être impactée par ces travaux (DICT).

Le régime hydraulique de l'Isère au droit des travaux envisagés peut être influencé par la présence des ouvrages hydroélectriques. Une convention d'informations réciproques devra être signée 15 jours avant le début des travaux entre l'entreprise titulaire du marché et le Chef du Groupement d'Usines de Malgovert – tél. : 04 79 41 09 11 / 04 79 41 00 49.

La chute hydroélectrique de Val d'Isère a pour objet la production d'énergie électrique. Son exploitation ne saurait donc être gênée en quoi que ce soit du fait de cette autorisation qui ne devra pas être à l'origine de charges ou de nouvelles contraintes pour l'exploitation, l'entretien ou la sécurité des installations et de ses ouvrages.

En conclusion, l'accord d'EDF pour effectuer ces travaux est soumis à la signature :

- d'une convention de superposition d'affectation du Domaine Public soumise à l'approbation de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, pour la parcelle AC 196 faisant partie des emprises immobilières de la chute hydroélectrique de Val d'Isère,
- d'une convention de servitude de submersion pour les parcelles privées EDF AC207, 208 et 300 supportant les aménagements de l'Isère dans la plaine de la Daille.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile en la matière.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sentiments distingués.

Frédérique GIRAUD  
EDF DAIP CCPFA  
Chef de Pôle Annecy / Grenoble

PO

PJ :

- Plan des parcelles proposées par la Commune pendant la période des travaux

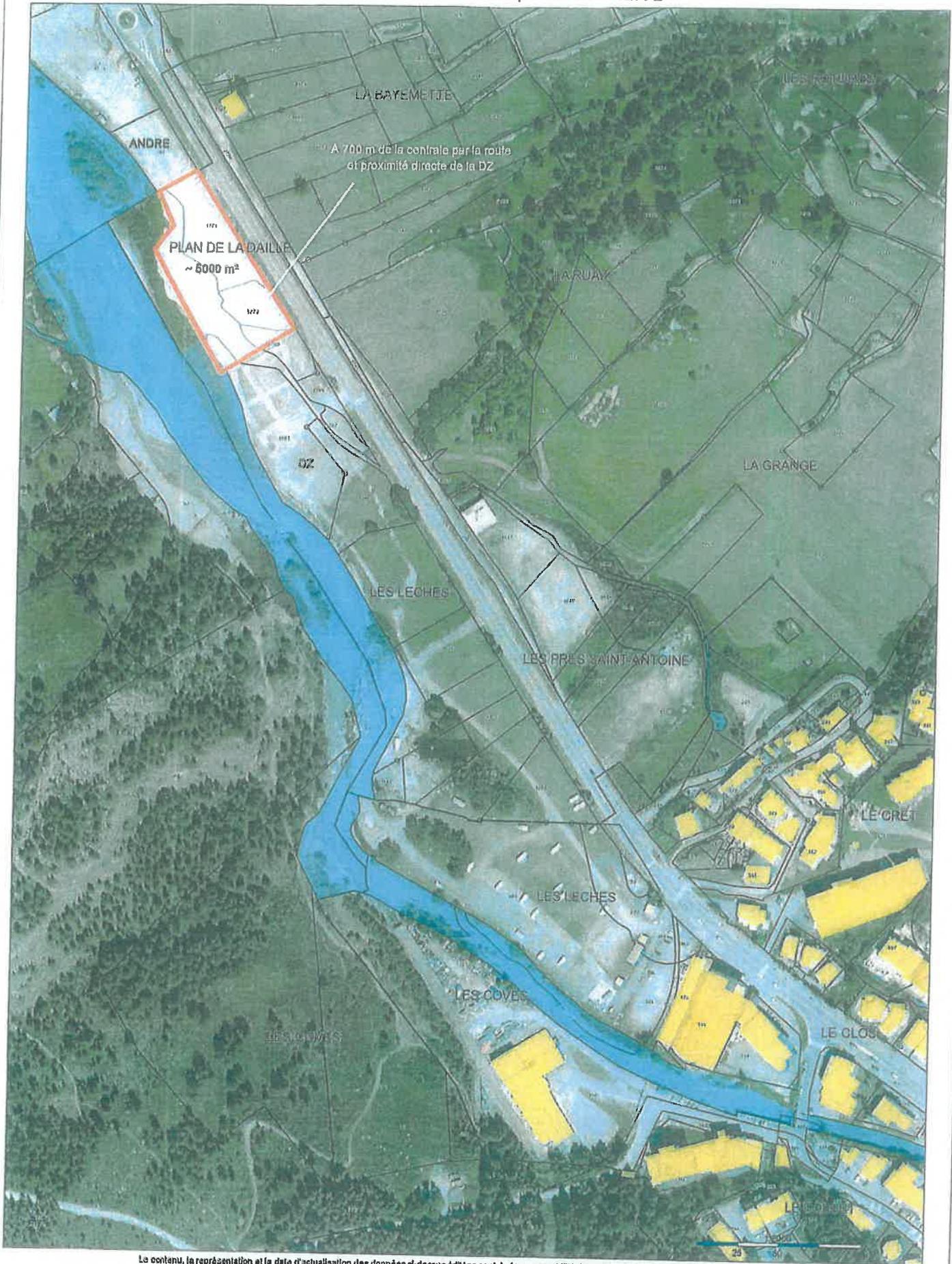
Copies :

- DREAL ARA – Madame Claire ANXIONNAZ – Service EHN – 69453 LYON Cedex 06
- CCHT – Monsieur Gaston PASCAL-MOUSSELARD – 8, rue Célestin FREPPAZ – BP1 – 73707 SEEZ Cedex
- DC (L. CHAMBIOT-CLERC) / GU MALGOVERT (M. JEACOMINE) / CCPFA ANNECY (J. DELEAZ)



# Proposition de mise à dispo de terrains en cas de travaux

## Parcelles communales B1769p – B1770 – B1771





**ANNEXE 4**

**Différents courriers**

**Avis des personnes publiques associés et services de l'état**



24/02/17



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale  
des Territoires

Service  
environnement eau forêts

Affaire suivie par :  
François Toubin

Tél. 04.79.71.72.57

Courriel : francois.toubin  
@savoie.gouv.fr

LB

Chambéry, le 16 février 2017

Le directeur départemental des territoires  
à

M. le Maire  
Mairie de Val d'Isère

BP 295  
73155 VAL D'ISERE cedex

Objet : Autorisation unique au titre du code de l'environnement et de  
l'ordonnance n°2014-619 du 12/06/2014  
Demande de compléments n°2  
Aménagement de l'Isère dans la plaine de La Daille

Référence : 73-2016-00211

\\Sbl73-  
02\dossiers\eau\ouvrages\travaux\BV\_Isere\_amont\Val\_d\_Isere\2016\_Isere\_Plaines\_de  
\_la\_Daille\Instruction\Courriers\L\_demande\_2\_compléments\_73\_2016\_00211.odt

P.J. :

**ENVOI EN RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION**

Suite à mon courrier du 29 novembre 2016 demandant des compléments au dossier de  
demande d'autorisation unique que vous avez déposé le 4 octobre 2016, enregistré  
sous le n° 73-2016-00211, vous m'avez transmis le 20 janvier 2017 un dossier de  
demande d'autorisation modifié.

Les modifications apportées au dossier répondent en grande partie à la demande de  
compléments. Toutefois, l'examen des modifications apportées m'amènent à vous  
demander d'apporter des compléments supplémentaires, nécessaires notamment en  
vue de la consultation du CNPN.

D'une manière générale, il est regrettable que les emprises de l'aménagement  
apparaissent différentes selon les cartes. Il faudrait préciser que cette emprise reportée  
sur carte correspond bien à l'emprise aménagement + emprise de chantier : ainsi au  
droit du seuil de stabilisation en rive gauche, la découpe de l'emprise semble  
correspondre plutôt à la base du seuil, et non à l'emprise nécessaire pour son  
établissement, on peut en effet douter que le chantier soit conduit en respectant de  
telles découpes du périmètre décrit. De plus, cette zone correspond à une zone de  
tourbière (voir ci-dessous).

De même, dans la partie évitement, il aurait été utile qu'une carte fasse la comparaison  
entre les emprises aux stades successifs du projet d'aménagement, en lien avec les  
enjeux du triptyque espèces protégées – habitats - zones humides.

**\* espèces protégées :**

- concernant l'intérêt public majeur (page 15 du dossier CNPN), le dossier ne justifie pas explicitement que l'aménagement relève de l'intérêt public majeur au titre de la sécurité des biens et des personnes ;
- de même, le dossier doit évoquer et analyser la solution « ne rien faire », au regard de ces enjeux d'intérêt public majeur ci-dessus ;
- le paragraphe sur l'absence de solution alternative (page 16 du dossier CNPN) ne traite que du cas du bâtiment Marchant, alors qu'il devrait porter sur l'ensemble du projet. Les cartes figurant à l'étude d'impact (p118 à 123 de l'étude d'impact) seraient utilement reprises dans cette partie du dossier CNPN ;
- sur la quantification des impacts, il y a une incohérence entre le texte p59 et le tableau p60 (dossier CNPN) : dans le texte, la superficie d'habitats de reproduction impactée par le projet s'élève à 9002 m<sup>2</sup> en formations rocheuses et herbacées, alors que le tableau n'annonce que 2690 m<sup>2</sup> pour ces formations. A préciser donc, et vérifier la cohérence par rapport à la cartographie.
- mesures de réduction et de compensation : la transplantation de pieds de cirse ne relève pas d'une mesure de compensation, il s'agit d'une mesure de réduction. Par contre, le fait d'utiliser la parcelle réceptrice de la transplantation doit être présentée comme une mesure compensatoire, ce qui implique à la fois une maîtrise foncière et un engagement de gestion pérenne sur plusieurs décennies avec les mesures de suivi correspondantes. Par ailleurs, il faudrait préciser la surface de la parcelle et préciser la surface des habitats de cirse impactés pour calculer un ratio de comparaison.

**\* zones humides**

La rubrique zones humides a bien été intégrée, avec un chiffrage des surfaces concernées, et une mesure compensatoire est proposée.

Toutefois, une petite surface (140 m<sup>2</sup> d'après l'emprise indiquée, mais cette évaluation risque d'être plus élevée compte-tenu de l'emprise nécessaire aux travaux, voir ci-dessus) correspond à une tourbière. Le dossier devrait justifier de l'impossibilité d'éviter cette zone de tourbière, alors que le fait de remonter le seuil vers l'amont de quelques mètres ne semble pas modifier l'économie générale du projet, et ne réduirait pas de manière conséquente le volume stocké au regard du degré de fiabilité des estimations du transport solide et des volumes stockables sur la zone de régulation. Qui plus est, cela éviterait de fonder le seuil sur des terrains non propices. Si le dossier justifiait de l'impossibilité d'éviter cette tourbière, une autre compensation, en termes de zones humides, que celle proposée dans le lit de l'Isère doit être proposée pour cette surface de tourbière.

Par ailleurs, je vous signale que des points de forme ou mineurs sont à relever, sans que cela soit de nature à ne pas considérer le dossier comme complet et régulier.

\* DIG : la demande de DIG est globalement mal présentée ;

\* profils du lit de l'Isère : des interventions en déblais ne sont pas justifiées dans le lit de l'Isère, notamment dans la partie gauche du lit de l'Isère entre les profils PT8 à PT16, et il vaudrait mieux laisser la rivière établir son nouveau cheminement dans le lit élargi, plutôt que de tout remodeler à fond plat sur l'ensemble de la largeur du lit, au moment du chantier ou lors des interventions de maintien de la fonctionnalité de la zone de régulation (si +0,60 m sur plus de 25m de longueur sur les profils de

référence). Cela permettrait d'éviter de toucher au moment des travaux à certains secteurs intéressants dans le lit. De plus, l'action naturelle de la rivière pourrait remanier d'elle-même ces secteurs après aménagement ou curage (dépôts, changement du tressage) ;

\* le dossier indique que la connexion avec la zone de sources en rive gauche doit être maintenue, mais, au vu des profils fournis (profils PT 23 et 24), cela ne semble pas le cas.

Les compléments ne nécessitant pas d'investigation supplémentaire, **un délai de 1 mois vous est accordé pour fournir ces compléments** nécessaires à la poursuite de l'instruction de votre demande d'autorisation unique.

Le délai de 5 mois à compter de l'accusé de réception du dossier, fixé par l'article 7 du décret n°2014-751 du 1 juillet 2014, est suspendu jusqu'à la réception des compléments demandés.

En l'absence de la production des compléments demandés dans le délai de 1 mois à compter de la réception de la présente demande, l'opération soumise à autorisation fera l'objet d'un refus tacite à l'expiration de ce délai.

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
la chef du service Environnement, Eau, Forêts



Laurence THIVEL

Copie : Autres services concernés par le dossier autorisation unique

DREAL - EHN - BRM *courrier postal 21/02/17*

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi «informatique et liberté» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.





PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale  
des Territoires

Service  
environnement eau forêts

Affaire suivie par :  
François Toubin

Tél. 04.79.71.72.57

Courriel : francois.toubin  
@savoie.gouv.fr

Chambéry, le 29 novembre 2016

Le directeur départemental des territoires  
à

M. le Maire  
Mairie de Val d'Isère  
BP 295  
73155 VAL D'ISERE cedex

- Objet : Autorisation unique au titre du code de l'environnement et de l'ordonnance n°2014-619 du 12/06/2014  
Demande de compléments n°1  
**Aménagement de l'Isère dans la plaine de La Daille**
- Référence : 73-2016-00211
- P.J. : Liste des pièces constituant le dossier unique  
avis ONEMA du 3 novembre 2016

**ENVOI EN RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION**

AA 131 503 8162 2.

Vous avez déposé une demande d'autorisation unique relative aux procédures suivantes :

- l'autorisation loi sur l'eau
- la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

concernant l'opération : **Aménagement de l'Isère dans la plaine de La Daille**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier au guichet unique : **04 octobre 2016**
- numéro d'enregistrement au guichet unique : **73-2016-00211**

Votre dossier comprend les pièces composant le dossier unique, telles que décrites par l'article 4 du décret 2014-751 du 1er juillet 2014.

Toutefois, le dossier ne comprend pas de demande de déclaration d'intérêt général, avec les éléments justificatifs et pièces correspondant, alors que cette demande semblait devoir être sollicitée de votre part (voir la liste des pièces composant un dossier de demande d'autorisation unique, jointe au présent courrier).

Le dossier doit être complété pour les aspects suivants :

**\* zones humides**

Les rubriques « loi sur l'eau » visées dans la pièce n°3 du dossier ne mentionnent pas les interventions concernant les zones humides, rubrique 3.3.10. De plus il y a incohérence entre les surfaces de zones humides impactées entre les documents de la demande d'autorisation unique. L'étude d'impact estime que la somme des surfaces de zones humides impactées est de 2699m<sup>2</sup> (somme obtenue en les surfaces des habitats de zones humides dans le tableau page 100 de l'étude d'impact), alors que le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » ne cite que 1029 m<sup>2</sup> de zones humides., auxquels il faudrait ajouter les surfaces détruites par des aménagements définitifs (enrochements par exemple), estimées à 1025m<sup>2</sup> en plus (page 52 du dossier de dérogation). De plus, l'habitat 87.1 (friche) Corine biotope est potentiellement de la zone humide suivant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides mais le dossier ne le retient pas en tant que tel (justifications à apporter).

**Quel que soit le document, la surface de 0,1ha d'entrée dans la rubrique 3.3.1.0 est dépassée. Le dossier de demande doit donc être corrigé (mention de la rubrique, cohérence des surfaces entre les documents, précision sur les surfaces retenues).**

Le dossier doit être complété en présentant les deux types d'impact sur les zones humides à savoir :

- un impact résiduel significatif qui conduit à la disparition de la zone humide et qui doit être compensé suivant les dispositions du SDAGE. Cette compensation ne peut pas être « provisoire » (page 52 du dossier de dérogation) et doit être proposée dans le dossier et maîtrisée sur le plan foncier. Il serait opportun d'ajouter, une cartographie identifiant les zones humides pour lesquelles il est considéré un impact résiduel significatif. Sur le plan général des travaux, il serait intéressant de faire figurer les zones humides détruites.

- un impact provisoire pour les zones humides situées dans le lit majeur devant être remodelé, sous réserve d'un retour à une situation de zones humides antérieure avec des surfaces au moins équivalentes. A ce sujet, la surface calculée doit exclure la surface de lit mineur élargie par rapport à la situation actuelle. Dans la mesure où il s'agit de mesures de réduction d'impact, cela doit être argumenté dans le dossier (modalités favorisant le retour de la zone humide) et cartographié.

Le dossier doit présenter les mesures de suivi, sur une période de 10 ans minimum, pour les mesures compensatoires. Les mesures en réduction d'impact, la création du plan d'eau (de façon à apprécier l'absence d'impact sur la zone humide du plan d'eau existant) doivent aussi faire l'objet d'un suivi pour attester le retour de la zone humide dans le lit majeur (hors lit mineur) et la préservation du milieu existant (zone humide du plan d'eau existant), le cas échéant des mesures correctives seront à prévoir.

A relever que le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » porte une mention « (à développer) » sur la compensation de la destruction des zones humides (p52 du dossier) !

**\* espèces protégées :**

Le bureau d'études a été directement destinataire des remarques de la DREAL – SEHN – PME sur ce volet. Ces remarques sont reprises intégralement ci-dessous.

1/ Présentation du projet : bien détailler tous les aménagements connexes qui ne sont pas tous mentionnés p 6 dont la création du second lac et le bâtiment.

Enfin il faut présenter le calendrier des travaux envisagé avant la mise en place des mesures ERC.

2/ Éligibilité à la dérogation : pour qu'une demande de dérogation soit acceptée, elle doit réunir trois conditions : l'intérêt public majeur, l'absence de solutions alternatives satisfaisantes, et ne pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (L 411-2)

Concernant l'intérêt public majeur, l'argumentaire est suffisant. Les solutions alternatives et/ou variantes du projet doivent être mentionnées et préciser que le projet retenu est le plus satisfaisant d'un point de vue environnemental (vous pouvez reprendre la partie de l'étude d'impact qui en parle et qui est bien traitée), ce point peut être abordé dans la partie « Eviter ».

En fin de dossier, il faut statuer sur le fait que oui ou non le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

### 3/ Inventaires :

- Définition de la zone d'étude : choix du périmètre et cartographie en précisant la zone d'étude et la zone de chantier relative à la demande .

- les zonages environnementaux réglementaires doivent être listés dans le dossier.

- la bibliographie doit être mentionnée, le pôle flore semble ne pas avoir été consulté, la présence de jonc arctique et de pédiculaire tronquée (espèces protégées) est mentionnée à proximité de la zone de chantier.

- préciser l'équivalent temps-homme pour les journées d'inventaires.

Il est d'usage de présenter ou synthétiser sous forme de tableau les dates d'inventaires avec les groupes prospectés.

- l'état initial doit être complété :

\* Pour les habitats naturels, sur la carte p13 à quoi correspond le "relevé floristique" mentionné dans la légende ?

\* Pour la flore, la liste de toutes les espèces contactées doit être jointe au dossier ainsi que le nombre total d'espèces contactées. Le tracé des déambulations de la zone d'étude doit être fourni.

\* Le Cirse fausse Hélénie, bien que très présent sur Val d'Isère est uniquement présent en Haute Tarentaise à Tignes et Val d'Isère, la responsabilité des deux communes quant aux enjeux de conservation pour ces espèces est importante. Il convient donc de préciser le contexte local avec notamment les données existantes concernant la présence et la localisation du Cirse sur toute la commune (pex sous forme de carte) et préciser l'état de conservation du Cirse sur la commune.

\* Pour la faune, rajouter sous forme de tableau les dates de prospections avec les groupes prospectés. Préciser l'équivalent temps-homme. Comme pour la flore, préciser la carte des déambulations.

Aucun reptile n'a été contacté, car la méthode est insuffisante. La pose de plaque est une des seules méthodes efficaces pour l'observation des reptiles.

Des inventaires piscicoles ont-ils été réalisés ? si oui, il convient de les rajouter, si non de justifier l'absence d'inventaire et indiquer les sources de renseignements. L'ONEMA relève que l'étude d'impact indique p103 que la plaine de la Daille est une

zone de fraie préférentielle pour la truite fario. La destruction des zones d'habitat et de reproduction pendant la phase travaux, et potentiellement lors des interventions ultérieures d'enlèvement des dépôts dans le lit de l'Isère, doit être intégrée dans la demande de dérogation « espèces protégées ».

Il faut préciser la localisation des points de contacts des espèces, le statut de protection et de conservation des espèces, présenter la carte des habitats d'espèces et établir la classification des enjeux relatifs aux espèces.

En fin de partie, il convient de présenter une cartographie des enjeux du site. Dans votre dossier, cela permettra notamment de montrer les enjeux importants en rive gauche qui sont évités dans la séquence ERC avec l'analyse des variantes et le choix retenu.

#### 4/ Impacts du projet sur les habitats et les espèces

- parcours de santé : p34 mettre en avant les zones à enjeux qu'il faudra soigneusement éviter, en réalisant par exemple une carte sur les zones à enjeux du site (cf point ci-dessus).
- faire une synthèse sous forme de tableau par exemple, des impacts sur les habitats et les espèces en précisant les impacts direct / indirect et permanent / temporaire.
- p36 : concernant la grenouille, il est noté que les habitats d'hivernage sont bien représentés à proximité. A préciser.
- p 42 : pour les impacts sur l'avifaune, il faudrait rajouter le cincle plongeur et la bergeronnette des ruisseaux, il semble que l'enjeu soit important au vu des habitats de reproduction impactés par le projet.

#### 5/ Eviter, réduire

- le choix d'une variante moins impactante pour l'environnement est une mesure d'évitement.
- préciser le calendrier des travaux
- les zones de Cirse non impactées par le projet mais situées à proximité de la zone de chantier doivent aussi être mises en défens.
- le protocole environnemental de transplantation du Cirse doit être précisé ainsi que la zone d'accueil.

#### 6/ Évaluation des impacts résiduels

- dans le tableau préciser les impacts résiduels significatifs (et non fort / faible)

#### 7/ Compenser

Dans tous les cas, les impacts sur les habitats naturels doivent être qualifiés avant et après la séquence ER. A rajouter donc dans la partie 9, avec a priori des impacts résiduels significatifs

#### 8/ Suivi et accompagnement des mesures

- protocole environnemental et de suivi de la transplantation à détailler

#### 9/ Synthèse financière

à compléter en précisant le cout des mesures ERC

10/ Conclusion : le rapport doit conclure sur le maintien ou non de l'état de conservation des populations des espèces concernées (3ème condition pour obtention de la dérogation).

**\* aspects hydrauliques et protection contre les inondations :**

Le dossier n'apporte pas de justification concernant la réduction de l'aléa inondation après aménagement pour les zones riveraines situées en aval de l'aménagement. Ainsi, si l'étude RTM de septembre 2010 estime que 90 % du transport solide serait stoppé par la zone de régulation de la plaine de la Daille, le transport solide résiduel n'apparaît pas avoir été pris en compte dans les calculs (pages 27 et 28 de l'étude).

Le dossier ne donne pas de hauteur de dépôt de sédiments pour le déclenchement des opérations d'entretien de la zone de régulation du transport solide, alors que la longueur minimale de déclenchement est fixée à 25m.

**\* milieux aquatiques :**

L'ONEMA demande des précisions sur la réalisation du coursier en enrochements secs en aval du seuil de fixation du profil en long du lit remodelé de l'Isère, permettant de vérifier la franchissabilité piscicole de l'ouvrage.

L'avis de l'ONEMA comporte par ailleurs des demandes relevant plutôt de prescriptions particulières, et ne nécessitant pas de compléments du dossier déposé. Vous trouverez en pièce jointe l'avis de l'ONEMA.

Un délai de 3 mois vous est accordé pour fournir ces compléments indispensables à la poursuite de l'instruction de votre demande d'autorisation unique.

Le délai de 5 mois à compter de l'accusé de réception du dossier, fixé par l'article 7 du décret n°2014-751 du 1 juillet 2014, est suspendu jusqu'à la réception des compléments demandés.

En l'absence de la production des compléments demandés dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la présente demande, l'opération soumise à autorisation fera l'objet d'un refus tacite à l'expiration de ce délai.

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
la chef du service Environnement, Eau, Forêts



Laurence THIVEL

Copie : Autres services concernés par le dossier autorisation unique  
DREAL – EHN - BRM

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi «informatique et liberté» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.



envoyé le 4/5/16



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale  
des Territoires

Service  
environnement eau forêts

Affaire suivie par :  
François Toubin

Té. 04.79.71.72.57

Courriel : francois.toubin  
@savoie.gouv.fr

Chambéry, le 4 octobre 2016

Le directeur départemental des territoires  
à

M. le Maire  
Mairie de Val d'Isère  
BP 295  
73155 VAL D'ISERE cedex

Objet : Autorisation unique au titre du code de l'environnement et de  
l'ordonnance n°2014-619 du 12/06/2014  
Accusé de réception au guichet unique de l'eau  
**Aménagement de l'Isère dans la plaine de La Daille**

Référence : 73-2016-00211

\\Sbl73-  
02\dossiers\eau\ouvrages\travaux\BV\_Isere\_amont\Val\_d\_Isere\2016\_Isere\_Plane\_de  
\_la\_Daille\Autorisation\_unique\Instruction\AR\_73\_2016\_00211.odt

P.J. :

*LRAR : NA 130 115 95 80 9*  
**ENVOI EN RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre demande d'autorisation unique au titre du code de  
l'environnement, concernant l'opération :

**Aménagement de l'Isère dans la plaine de La Daille**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier au guichet unique : **04 octobre 2016**
- numéro d'enregistrement au guichet unique : **73-2016-00211**

L'instruction de votre dossier s'inscrit dans l'expérimentation d'autorisation unique en  
application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, visant d'une part à  
regrouper dans un même arrêté l'ensemble des autorisations au titre des différentes  
réglementations citées ci-dessus, et d'autre part à réduire les délais globaux  
d'instruction de ces procédures.

Au vu des pièces composant votre demande, le projet est concerné par les procédures  
suivantes :

- l'autorisation loi sur l'eau**
- la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées**

L'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 fixe à 5 mois le délai maximum entre la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation et la saisine du président du tribunal administratif, en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur pour l'enquête publique. En l'absence de demandes de compléments qui pourraient apparaître nécessaires lors de l'instruction de votre dossier, la date de saisine du président du tribunal administratif devrait donc être antérieure au 05 mars 2017.

Le service Eau, Environnement, Forêt de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie, chargé de la police de l'eau, pilotera l'instruction de votre demande d'autorisation. M. François Toubin sera votre interlocuteur et se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Enfin, je vous rappelle qu'il vous est interdit de débiter les travaux avant l'obtention de toutes les autorisations administratives requises.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
la chef du service Environnement, Eau, Forêts



Laurence THIVEL

Copie : Autres services concernés par le dossier autorisation unique  
DREAL – EHN - BRM

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi «informatique et liberté» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des  
Territoires

Service Planification et  
Aménagement des territoires

Atelier d'Urbanisme

Affaire suivie par :  
Robert Vidal

Tél. 04.79.71.73.43

Courriel :  
robert.vidal@savoie.gouv.fr

Référence : RV/gf

Chambéry, le

27 OCT. 2016

Le chef du SPAT

à

Madame la chef du SEEF

Objet : Commune de Val d'Isère  
Aménagement de l'Isère dans la plaine de la Daille

En réponse à votre consultation du 5 octobre dernier, je vous informe que le projet d'aménagement de l'Isère dans la plaine de la Daille n'appelle pas de remarque particulière de ma part, ni sur le fond ni sur la forme.

A noter que le Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration, qui classe le secteur concerné en zone naturelle (N), avec un emplacement réservé pour « la renaturation des berges de l'Isère et la valorisation environnementale de la plaine de la Daille » (ER n°6) devrait être approuvé d'ici la fin de l'année.

Le chef du service planification  
et aménagement des territoires,

Luc FOURNIER

DDT 73		
Le 27 OCT. 2016		
SEEF	ATTR	INFO
Chef service		
Sec		
AMA	<i>FT</i>	
ECV		
FCMN		
EQQ		
MEU		
MPE		

1000



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale  
des Territoires

Service  
environnement eau forêts

Affaire suivie par :  
François Toubin

Tél. 04.79.71.72.57 *LB*

Courriel : francois.toubin  
@savoie.gouv.fr

Chambéry, le 5 octobre 2016

Le directeur départemental des territoires  
à  
**FSPPMA**

fsppma@savoiepeche.com

Objet : Autorisation unique au titre du code de l'environnement et de l'ordonnance n°2014-619 du 12/06/2014  
**Aménagement de l'Isère dans la plaine de La Daille**  
Consultation des services – Avis à produire avant le 19/11/2016

Référence : **73-2016-00211**

\\Sbl73-  
02\dossiers\eau\ouvrages\travaux\BV\_Isere\_amont\Val\_d\_Isere\2016\_Isere\_Plaines\_de\_la\_Daille\Autorisation\_unique\Instruction\Avis\_Services\Demande\_avis\_services.odt

P.J. :

Vous trouverez en pièces jointes le dossier déposé auprès du service chargé de la police de l'eau concernant l'opération :

**Aménagement de l'Isère dans la plaine de La Daille**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier au guichet unique : **4 octobre 2016**
- numéro d'enregistrement au guichet unique : **73-2016-00211**

L'instruction du dossier s'inscrit dans l'expérimentation d'autorisation unique en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014.

Au vu des pièces composant votre demande, le projet est concerné par les procédures suivantes :

- l'autorisation loi sur l'eau**
- la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées**

L'ensemble des pièces du dossier sont mises en ligne sur le site d'échange ouvert par la DREAL Rhône-Alpes pour cette expérimentation : <https://travail-collaboratif.din.developpement-durable.gouv.fr/share/page/site/dreal-rhone-alpes-iota/documentlibrary#filter=path%2FII.%2520Consultation%2520des%2520dossiers%2F73.%2520Savoie%2FAM%25E9nagement%2520Is%25E8re%2520-%2520Plaine%2520de%2520La%2520Daille%2520-%2520Val%2520d%2527Is%25E8re&page=1>

Je vous demande de bien vouloir me transmettre votre avis motivé sur cette demande d'autorisation unique dans un délai maximum de 45 jours à compter du présent envoi. Votre avis doit donc me parvenir avant le 19 novembre 2016.

Vous voudrez bien me préciser si vous demandez des compléments, avec votre estimation du délai qu'il vous semble nécessaire d'accorder au pétitionnaire pour fournir ces compléments. Dans ce cas, il serait souhaitable que votre demande de compléments me soit transmise dans un délai maximum de 1 mois, afin qu'une demande groupée de compléments puisse être adressée au pétitionnaire. Les compléments fournis par le pétitionnaire vous seront ensuite transmis.

A défaut de réponse de votre part dans les délais impartis, il sera considéré que votre avis est favorable.

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
la chef du service Environnement, Eau, Forêts



Laurence THIVEL

Copie : Autres services concernés par le dossier autorisation unique  
DREAL – EHN - BRM

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2017-02-24x-00341  
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2017-00341-031-001

Dénomination du projet : Aménagement de l'Isère\_Plaine de la Daille

**DAU - Date de mise à disposition : 04/10/2016**

Lieu des opérations : 73150 - Val-d'Isère

Bénéficiaire : BAUER MARC

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Ce projet de remodelage du cours d'eau de l'Isère avec enrochement sur plus d'un kilomètre possède des inventaires de qualité qui donnent une bonne vision des enjeux écologiques.

En revanche, le parti pris de retirer la plupart des espèces protégées impactées par les travaux de la demande de dérogation (Grenouille rousse, autres espèces de poissons telles que la truite Fario, tous les mammifères et oiseaux...) est incompréhensible et non conforme à la réglementation.

De même, l'absence de mesures compensatoires pour toutes les espèces y compris la truite Fario sous le prétexte que la régénération naturelle allait faire son œuvre, est un non sens et une entorse grave au principe de la séquence Éviter- Réduire-Compenser.

Dans la logique du dossier (absence d'espèces soumises à dérogation autres que le Cirse fausse Héliénie) les mesures d'accompagnement et de suivi ne concernent que cette espèce sur une période de dix ans après travaux.

Aucune proposition sur les autres espèces, dont plusieurs menacées comme le Tarier des prés...

Le pétitionnaire mise sur la recolonisation naturelle après travaux !

C'est pourquoi ce dossier reçoit un avis défavorable tant pour le non respect de la législation, que la conformité à la séquence E-R-C.

Il est assez aisé pour le pétitionnaire de reprendre son dossier à partir des inventaires et respecter les termes et l'esprit d'une demande de dérogation.





PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale  
des Territoires

Service  
environnement eau forêts

Affaire suivie par :  
François Toubin

Tél. 04.79.71.72.57 **LB**

Courriel : francois.toubin  
@savoie.gouv.fr

Chambéry, le 31 août 2017

Le directeur départemental des territoires  
à  
M. le Maire  
Mairie de Val d'Isère  
BP 295  
73155 VAL D'ISERE cedex

**Objet** : Autorisation unique au titre du code de l'environnement et de l'ordonnance n°2014-619 du 12/06/2014  
Demande de compléments n°3 suite à la consultation des instances  
**Aménagement de l'Isère dans la plaine de La Daille**

**Référence** : 73-2016-00211

\\Sbl73-02\dossiers\eau\ouvrages\travaux\BV\_Isere\_ament\Val\_d\_Isere\2016\_Isere\_Plaine\_de\_la\_Daille\Instruction\Courriers\L\_demande\_3\_complements\_73\_2016\_00211.odt

**P.J.** : Avis du CNPN  
Relevé floristique du PNV – juillet 2017

**ENVOI EN RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION**

Le dossier de demande d'autorisation unique que vous avez déposé le 4 octobre 2016, enregistré sous le n° 73-2016-00211, a fait l'objet d'un avis du CNPN, que vous trouverez en pièce jointe. Le CNPN émet un avis défavorable, considérant que le dossier ne respecte pas la législation et n'est pas conforme à la séquence « Éviter, Réduire, Compenser ». Concernant les espèces protégées impactées par le projet, le CNPN vise en particulier les espèces Grenouille rousse et Tarier des prés, et l'habitat de la truite fario.

Par ailleurs, lors de relevés floristiques début juillet 2017, le PNV a mis en évidence la présence d'une espèce protégée (*Juncus arcticus*) dans l'emprise de l'aménagement au niveau du seuil aval, ainsi que en bordure immédiate de l'emprise à l'aval de l'épi rive gauche. Vous trouverez en pièce jointe le relevé du PNV.

Le contrôle de la conformité du dossier déposé par rapport à la législation et à la séquence « Éviter, Réduire, Compenser », relève en premier lieu du service pilote de l'instruction, en l'occurrence la DDT, en lien avec les services de l'État concernés par un des volets de l'instruction. De plus, c'est le rôle de l'autorité environnementale d'émettre un avis sur la qualité de l'étude d'impact et sa conformité par rapport à la réglementation, et sur la bonne prise en compte de la séquence « Éviter, Réduire,

Compenser ». Dans son avis n°2017-ARA-AP-00291 du 9 juin 2017, l'autorité environnementale a estimé que l'analyse des impacts prévisibles du projet et les mesures proposées étaient globalement proportionnées aux enjeux et adaptées aux objectifs identifiés. L'autorité environnementale indique que la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » a bien été comprise par le pétitionnaire.

En conséquence, l'avis du CNPN sur la non-conformité avec la législation et avec la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » ne peut être retenu.

Pour ce qui est des habitats de la truite fario, faisant partie des habitats protégés, l'autorité environnementale estime que le projet va avoir un effet positif sur la faune piscicole, en ce qu'il améliore les conditions de vie et de reproduction de la truite fario. Le service pilote de l'instruction, en accord avec la DREAL, considère qu'il n'y a pas lieu de faire figurer l'habitat de la truite fario dans la partie dérogation à destruction dans l'arrêté d'autorisation.

Pour autant, un suivi de l'état de la population piscicole et des zones potentielles de frayères, trois ou quatre ans après la réalisation de l'aménagement, et hors événements naturels avec apport important de matériaux dans la zone, en comparaison avec un état zéro avant aménagement, par exemple à l'occasion de la pêche électrique de sauvetage des poissons, sera prescrit dans l'arrêté d'autorisation.

Pour les autres espèces animales citées (Grenouille rousse, Tariet des prés), il serait utile que vous rédigiez, avec vos bureaux d'études, un complément au dossier de demande d'autorisation, rappelant que l'évitement a été recherché pour la Grenouille rousse, mais qu'une mesure compensatoire pourrait être proposée (par exemple mis en défens des zones favorables en période de reproduction, par rapport à la fréquentation sur le nouveau plan d'eau ou sur le plan d'eau existant). Pour ce qui concerne le Tariet des prés, le complément devrait apporter un argumentaire sur la faible surface d'habitat impacté (un peu plus de 2.800 m<sup>2</sup>) par rapport aux surfaces externes au projet, et sur la forte anthropisation actuelle du site (remblais et stockages divers, zone des hélicoptères, salon du véhicule électrique, parking camping-cars, ...).

Pour la station de *Juncus arcticus* détectée en extrémité du banc dans le lit de l'Isère, au droit du seuil de fixation du profil en long, dans la partie aval de l'aménagement, ne pouvant être évitée, un complément au dossier doit prendre en compte cet élément et argumenter sur le fait que l'évitement n'est pas possible, que la réduction est le cas échéant possible (par exemple avec une transplantation des individus de la station), et que la surface modifiée du lit de l'Isère va se traduire par une augmentation notable des habitats favorables à l'espèce.

Dans le même constat, une autre station de *Juncus arcticus* a été relevée en rive gauche de l'Isère, a priori, à l'aval de l'épi et de la passerelle telle que leur implantation figure au dossier, mais relativement proche. Si cela était confirmé, compte-tenu de la proximité, il faudra bien délimiter une zone suffisamment large autour de cette station, et la mettre en défens pendant les travaux, puis lors des interventions d'enlèvement des matériaux charriés si la station perdure.

Moyennant la fourniture de ce complément, les services instructeurs considèrent qu'il n'est pas nécessaire de saisir le CNPN pour l'espèce protégée *Juncus arcticus*, ni de solliciter un nouvel avis sur le dossier complété.

**Les compléments ne nécessitant pas d'investigation supplémentaire, un délai de 1 mois vous est accordé pour fournir ces compléments nécessaires à la poursuite de**

**l'instruction de votre demande d'autorisation unique.**

**Le délai de 5 mois à compter de l'accusé de réception du dossier, fixé par l'article 7 du décret n°2014-751 du 1 juillet 2014, est suspendu jusqu'à la réception des compléments demandés.**

**En l'absence de la production des compléments demandés dans le délai de 1 mois à compter de la réception de la présente demande, l'opération soumise à autorisation fera l'objet d'un refus tacite à l'expiration de ce délai.**

**Dès la fourniture du complément, l'instruction de la demande d'autorisation pourra se poursuivre, avec la saisine du président du tribunal administratif pour la désignation du commissaire-enquêteur, puis avec la mise à l'enquête publique.**

**Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
l'adjointe à la chef du service Environnement, Eau, Forêts**



**Hélène MARQUIS**

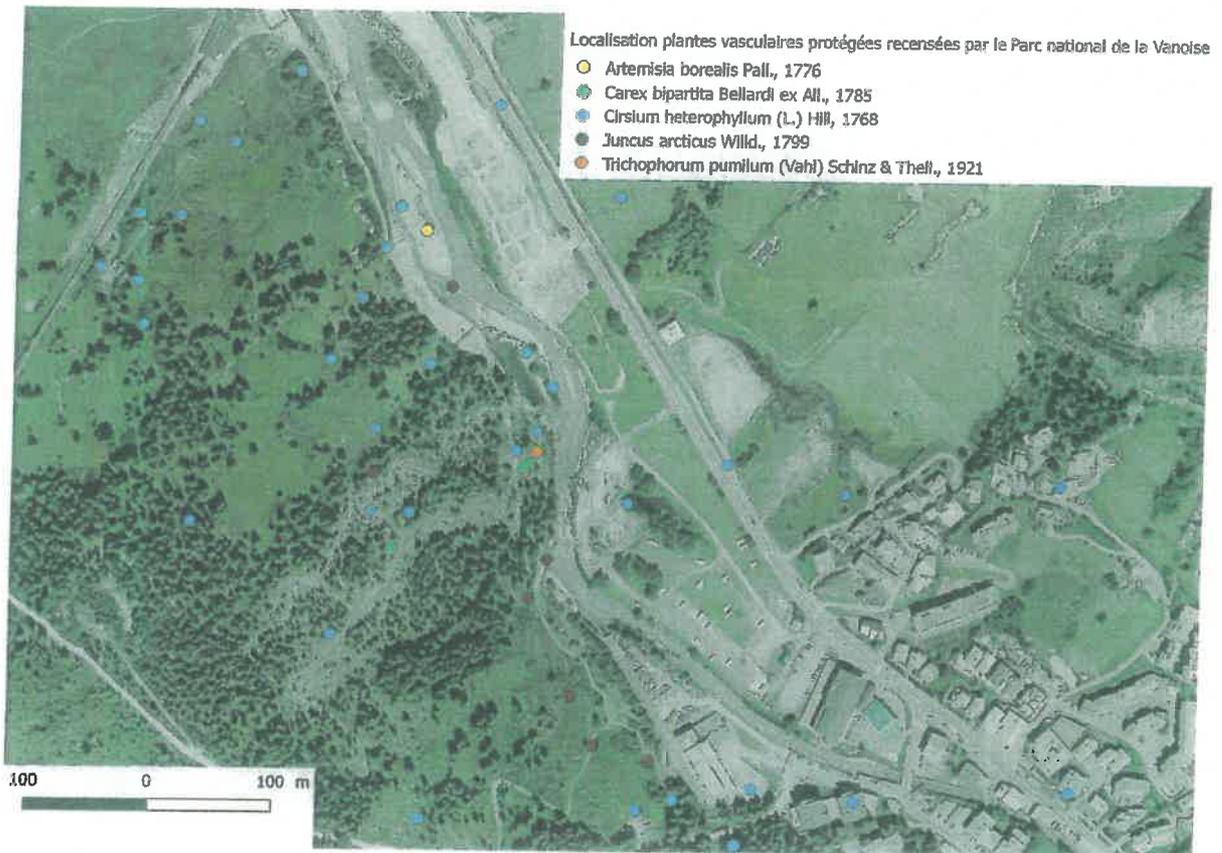
**Copie : Autres services concernés par le dossier autorisation unique**

**DREAL – EHN - BRM**

**Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi «informatique et liberté» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.**







Il est à noter que la station de *Pedicularis recutita* n'a pas été retrouvée.

Bourg Saint Maurice, le 06/07/2017.

Le chef de secteur  
Thierry ARSAC



Aménagement de l'Isère  
dans la plaine de la Daille  
*Localisation du projet*



Zone d'étude

Zone de projet

30 60 120  
mètres



Aménagement de l'Isère  
dans la plaine de la Daille  
*Mesure de réduction*  
*Mise en défens zones humides*



 Zone de projet

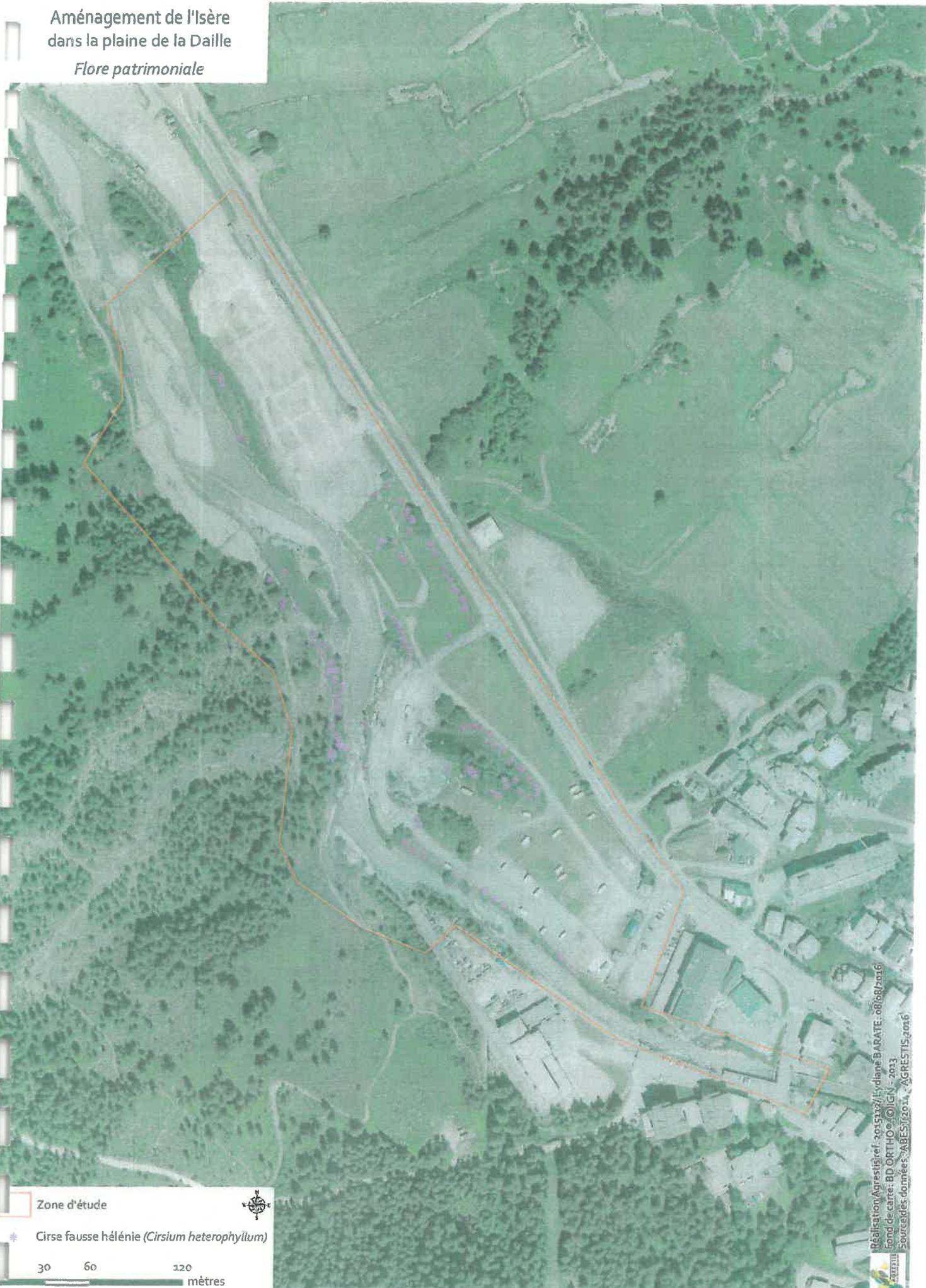
 Zones humides à mettre en défens

0 30 60 120  
mètres



# Aménagement de l'Isère dans la plaine de la Daille

Flore patrimoniale



Réalisation Agrestis (tel : 06 53 32 11 44) / Lydiane BARATE (08/08/2016)  
Fond de carte: BD ORTHO © IGN - 2013  
Sources des données: ABESJ 2011, AGRESTIS 2016

Zone d'étude

\* Cirsium fausse hélénie (*Cirsium heterophyllum*)

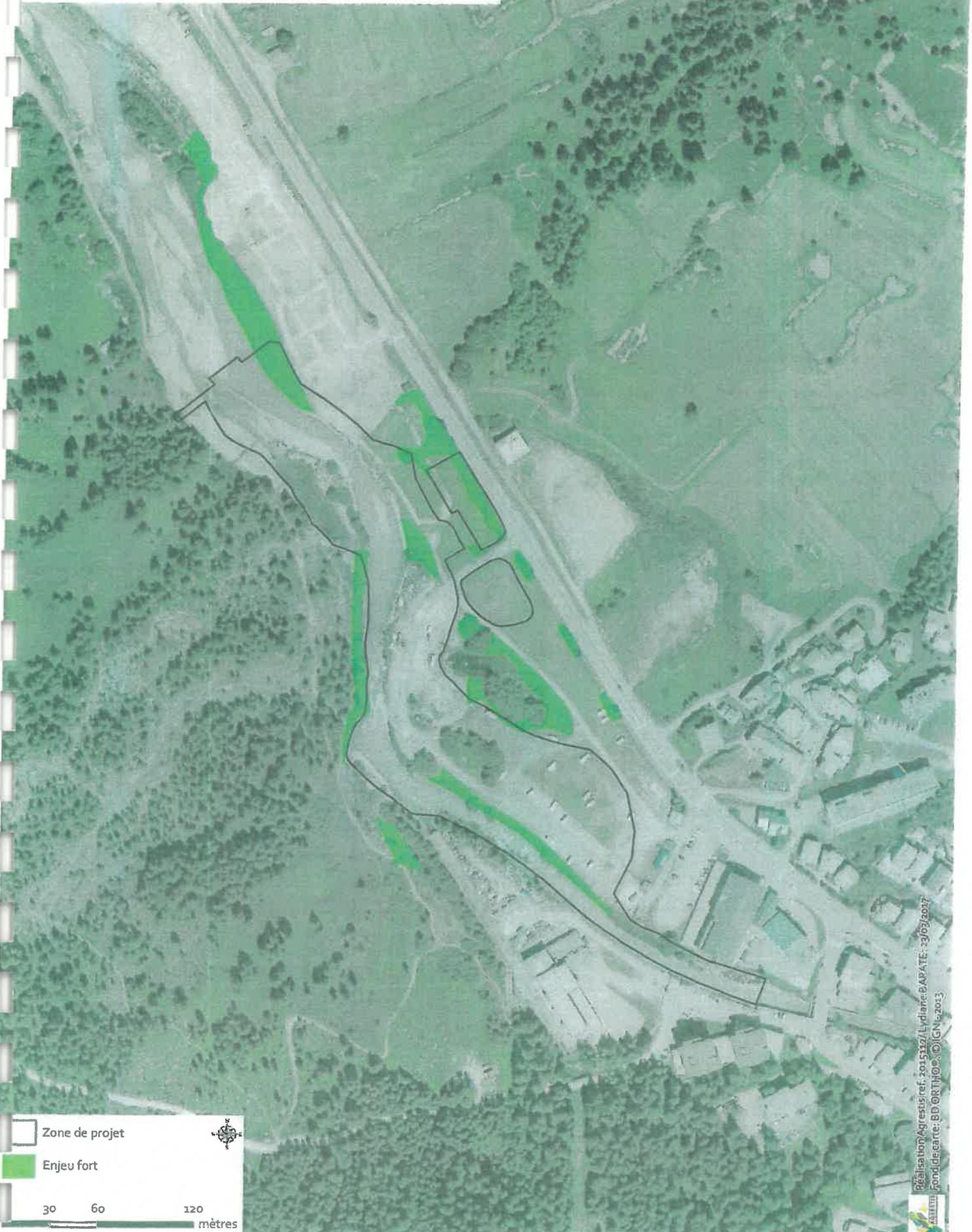
30 60 120  
mètres

**Annexe 2 : Liste des espèces végétales protégées recensées à proximité de la plaine de la Daille (+500m) par le Parc national de la Vanoise**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Espèce protégée	Espèce patrimoniale	Nb Obs	Dernière obs
<i>Aquilegia alpina</i> L., 1753	Ancolie des Alpes, Cornette des Alpes	oui	oui	2	2015
<i>Chamorchis alpina</i> (L.) Rich., 1817	Chaméorchis des Alpes, Orchis des Alpes, Orchis nain, Herminie des Alpes	oui	oui	1	2015
<i>Cirsium heterophyllum</i> (L.) Hill, 1768	Cirse faux hélium, Cirse fausse Héliéne	oui	oui	49	2015
<i>Gentiana utriculosa</i> L., 1753	Gentiane à calice renflé, Gentianelle à calice renflé	oui	oui	2	2015
<i>Gymnadenia odoratissima</i> (L.) Rich., 1817	Gymnadenie odorante, Orchis odorant	oui	oui	19	2015
<i>Juncus arcticus</i> Willd., 1799	Jonc arctique	oui	oui	5	2008
<i>Carex bipartita</i> Bellardi ex All., 1785	Kobrésie simple	oui	oui	1	2013
<i>Pedicularis recutita</i> L., 1753	Pédiculaire tronquée	oui	oui	8	2012
<i>Pyrola media</i> Sw., 1804	Pyrole moyenne, Pyrole de taille moyenne, Pyrole intermédiaire	oui	oui	1	1994
<i>Cypripedium calceolus</i> L., 1753	Sabot de Vénus, Pantoufle-de-Notre-Dame	oui	oui	1	2009
<i>Salix helvetica</i> Vill., 1789	Saule de Suisse	oui	oui	1	2004
<i>Saxifraga diapensioides</i> Bellardi, 1792	Saxifrage fausse diapsensie	oui	oui	6	2015
<i>Viola pinnata</i> L., 1753	Violette à feuilles pennées	oui	oui	18	2011

Aménagement de l'Isère  
dans la plaine de la Daille

Habitats d'espèces pour les espèces protégées ou patrimoniales  
*Cirse*



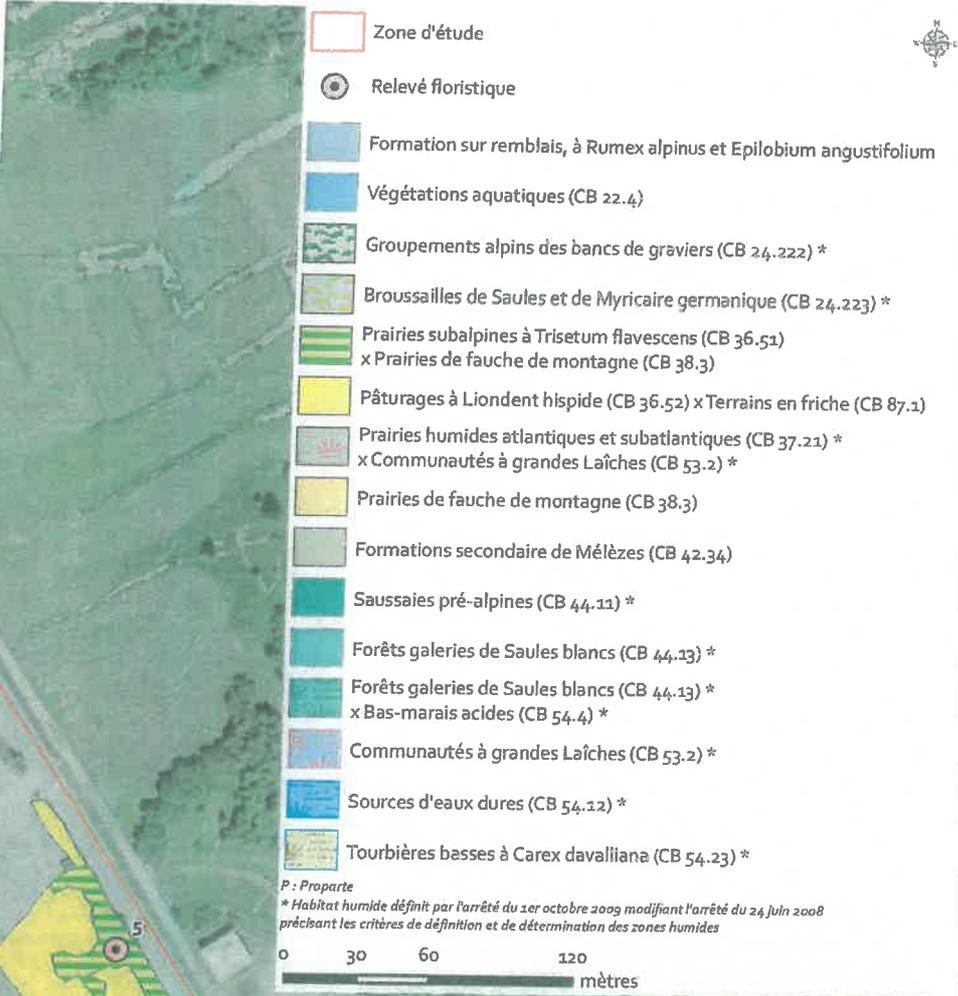
Zone de projet

Enjeu fort

30 60 120 mètres

Région Auvergne-Rhône-Alpes ref. 2015112 / Lydiane BARATE - 31632017  
Fond de carte: BD ORTHO © IGN © 2013

Aménagement de l'Isère  
dans la plaine de la Daille  
*Habitats naturels et  
localisation des relevés floristiques*





PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL 2017 - 0662 -  
PORTANT  
PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE L'AUTORISATION  
UNIQUE LOI SUR L'EAU  
AU TITRE DE L'ARTICLE 7 DU DECRET N° 2014-751 DU 01/07/2014  
CONCERNANT  
AMÉNAGEMENT DE L'ISÈRE DANS LA PLAINE DE LA DAILLE  
COMMUNE DE VAL-D'ISERE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret n° 2014-751 du 01/07/2014, notamment l'article 7 ;

VU la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par COMMUNE DE VAL-D'ISERE en date du 04 Octobre 2016, enregistré sous le n° 73-2016-00211 concernant l'opération suivante :

**Aménagement de l'Isère dans la plaine de la Daille ;**

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

CONSIDERANT que le projet comprend une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées qui nécessite la consultation du CNPN

CONSIDERANT que le délai de 2 mois de consultation du CNPN n'est pas compatible avec le délai initial fixé pour l'instruction,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SAVOIE ;

ARRETE

## **Article 1 : Prorogation du délai d'instruction**

Conformément à l'article 7 de la sous section 1 de la section 4 du chapitre premier du titre premier du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique déposée par COMMUNE DE VAL-D'ISERE en date du 04 Octobre 2016, enregistrée sous le n° 73-2016-00211 concernant l'opération suivante :

### **Aménagement de l'Isère dans la plaine de la Daille**

est porté de 5 mois à 7 mois.

## **Article 2 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la SAVOIE

Le maire de la commune de VAL-D'ISERE,

Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

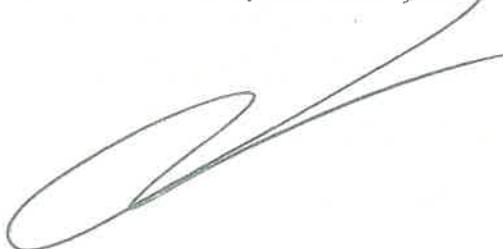
Le directeur départemental des territoires de la SAVOIE

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région AUVERGNE  
- RHONE-ALPES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la SAVOIE

Le **01 JUIN 2017**

A CHAMBERY  
Pour le préfet de la SAVOIE





PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Aménagement de l'Isère dans la plaine de la Daille**  
(Maître d'ouvrage : Mairie de Val d'Isère)

**Avis de l'Autorité environnementale**  
**sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Avis n° 2017-ARA-AP-00291

## Préambule

La commune de Val d'Isère (73) a déposé un dossier de demande d'autorisation unique relative à l'aménagement de l'Isère dans sa traversée de la commune, dans la plaine de la Daille.

Ce projet est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

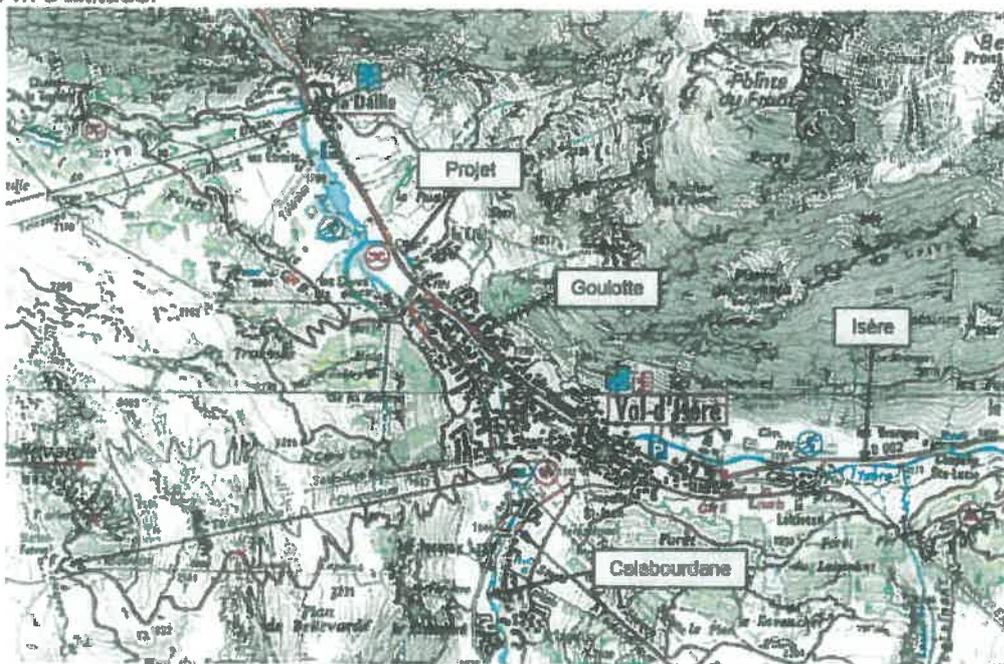
L'article R.122-6 III du code de l'environnement dispose que l'Autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-7 II du même code, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception, le 10 avril 2016.

En application de l'article R.122-7 III du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé et le préfet de la Savoie ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'Autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture de la Savoie et de la DREAL.

### 1. Présentation du site et du projet

Val d'Isère est une station de ski renommée, implantée en Haute Tarentaise, au cœur du massif de la Vanoise. Le projet d'aménagement est situé à l'entrée du village de Val d'Isère, dans la plaine de la Daille, à 1800 m d'altitude.



L'Isère et son affluent, la Calabourdane, traversent intégralement des zones urbanisées de la commune de Val d'Isère. Ces cours d'eau, dont le régime hydraulique est de type torrentiel, peuvent être à l'origine de fortes crues, telles que celles survenues en 1957 et 1993, accompagnées de transport solide par charriage. Les zones exposées à cet aléa présentent des enjeux humains et matériels très forts, des aménagements sont donc nécessaires pour assurer la sécurité publique.

Le projet consiste en un reprofilage de l'Isère dans sa traversée de la commune, afin d'améliorer ses conditions d'écoulement et de limiter les conséquences d'une forte crue.

Le remodelage de la plaine de la Daille comprend plusieurs aménagements :

- l'abaissement du lit de l'Isère immédiatement en aval de la goulotte en béton qui canalise l'Isère et la partie basse de la Calabourdane dans la traversée de la station,
- la construction d'un seuil dans la plaine de la Daille,
- le remodelage du lit majeur et l'élargissement du lit mineur,
- le confortement des berges.

Ces aménagements s'accompagnent d'une amélioration des aménagements actuels afin de mieux les

intégrer dans l'environnement et de requalifier l'entrée de Val d'Isère :

- création d'un second petit plan d'eau alimenté par le lac existant,
- aménagement de cheminements piétons et d'un parcours de santé,
- passerelle piétonne permettant le passage en rive gauche où un parcours pédagogique mettant en valeur le patrimoine naturel du site sera mis en œuvre,
- implantation d'un bâtiment au nord de la zone de régulation, servant notamment de point d'accueil du public pour un circuit de conduite sur glace.

Enfin, un plan de gestion des sédiments avec curages préventifs sera mis en œuvre.

Un dossier relatif à une demande de dérogation a été déposé en parallèle pour la destruction de 374 plants de Cirse fausse Hélénie, espèce protégée au niveau régional.

Les travaux se dérouleront de septembre à décembre 2017.

## **2. Analyse du dossier**

Le dossier comprend bien formellement toutes les parties de l'étude d'impact exigées par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le résumé non technique est clair et accessible au public et constitue un résumé fidèle de l'étude d'impact.

### **2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement et principaux enjeux environnementaux du site**

L'analyse de l'état initial est proportionnée aux enjeux du site et du projet. Les méthodes utilisées pour établir cet état des lieux sont satisfaisantes et adaptées à ce niveau de projet (cf partie 9).

L'étude d'impact couvre globalement les thématiques pertinentes au regard des enjeux identifiés.

#### **➤ Contexte hydrologique**

L'Isère est un torrent dont le régime hydrologique est de type glaciaire à nival, c'est-à-dire caractérisé par une période d'étiage hivernal et de hautes eaux estivales. Les débits maximums sont observés en juin.

Les mesures effectuées au niveau de la station du Fornet, située à 3,5 km du site à aménager, font état d'un bon état écologique (sauf de 2008 à 2010) et chimique des eaux de l'Isère.

Deux annexes de l'Isère sont présentes au niveau du projet ; la source du Crêt en rive droite et la source des Côves en rive gauche. D'un débit et d'une température constante, elles abritent un écosystème riche. Le maintien de la connectivité entre l'Isère et ces 2 cours d'eau représentent un enjeu fort, notamment sur le plan piscicole.

#### **➤ Milieux naturels**

Le site du projet est concerné par plusieurs zones de protection réglementaire et d'inventaire du milieu naturel :

- Il est inclus dans la ZNIEFF de type II « Massif de la Vanoise » et accolé aux limites des ZNIEFF de type I « Marais de la Daille » et « Vallon de la Grande Sassièrè ».
- La commune n'a pas souhaité adhérer à la charte du Parc National de la Vanoise mais reste toutefois, ainsi que la zone de projet, en zone optimale d'adhésion.
- 2 zones humides sont situées à proximité immédiate : « Forêt des Étroits » et « Sous la Rua ».
- Enfin, trois sites Natura 2000 sont situés à plus de 2 km (La Vanoise, Massif de la Vanoise, Réseau de vallons d'altitude à Caricion), deux APPB<sup>1</sup> sont situés à plus de 3 km (Col de l'Iseran, Biotopes de Grand Pré).

Ces zones sont décrites et cartographiées p.54 à 62.

#### ***Habitats Naturels***

Quatre jours d'inventaires ont été réalisés en juillet-août 2014 puis juin-juillet 2016 et ont permis de recenser les habitats présents sur la zone d'étude, dont 5 représentent un enjeu fort : Broussailles de saules et de myricaire germanique, Saussaies pré-alpines, Communautés à grandes laïches, Sources d'eaux dures et Tourbières basses à *carex davalliana*. Il s'agit d'habitats à caractère humide mais qui ne constituent pas des zones humides à proprement parler.

1 APPB : arrêté préfectoral de protection de biotope

### *Flore*

Les inventaires ont mis en évidence la présence en abondance sur la zone d'étude du Cirse fausse Hélénie, espèce protégée au niveau régional, et qui a par ailleurs occasionné la mise en œuvre de nombreuses mesures compensatoires et d'amélioration des connaissances suite à des aménagements urbains ou liées au domaine skiable.

### *Faune*

Aucune espèce protégée n'a été contactée au niveau de la zone du projet hormis le lièvre variable et la grenouille rousse.

Plusieurs cartes permettent de localiser les enjeux vis-à-vis des espèces rencontrées.

S'agissant de la faune piscicole, l'Isère est un cours d'eau classé en 1ère catégorie piscicole et à l'inventaire des frayères de Savoie, depuis le pont du Fornet (limite amont), jusqu'à la limite départementale (limite aval). La plaine de la Daille est une zone très favorable pour la reproduction et constitue une zone de frai préférentielle pour la truite fario. Le maintien de la circulation piscicole représente donc un enjeu fort.

La source du Crêt possède également des enjeux piscicoles forts en raison de la présence du saumon des fontaines. Sa connectivité avec l'Isère est donc à préserver pour permettre le maintien de la montaison piscicole.

### *Paysage*

Le dossier propose une description du paysage dans lequel s'insère la zone d'étude, qui appartient à l'unité paysagère « Vallée de la Haute Tarentaise », dans laquelle prédominent les paysages naturels.

Ces paysages constituent un enjeu économique et touristique important pour la zone.

Le projet s'inscrit dans le lit de l'Isère et ses berges, dans une zone anthropisée dont la qualité paysagère, hormis en rive gauche, est actuellement assez dégradée. L'un des objectifs du projet est de permettre une amélioration de la qualité paysagère du site, qui constitue la porte d'entrée de la station de Val d'Isère.

La zone du projet est illustrée par de nombreuses photographies (p.87 à 92) qui permettent de présenter visuellement ce contexte. Le circuit de conduite sur glace n'est en revanche pas représenté.

### *Environnement économique et humain*

#### *Tourisme*

Val d'Isère est une grande station de sport d'hiver, le tourisme et les loisirs constituent donc la principale activité économique de la commune, aussi bien en période hivernale qu'estivale. Un circuit de conduite sur glace est situé sur la zone d'emprise du projet.

#### *Risques*

La zone du projet est identifiée dans le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) comme soumise au risque inondation de l'Isère. Les enjeux sont faibles au niveau de la plaine de la Daille mais forts à l'échelle de la commune, ce qui justifie le choix de cette zone pour les aménagements.

Le projet est également localisé dans l'emprise d'avalanches.

#### *Usages de l'eau*

La centrale hydroélectrique de Côves est située à l'amont de l'aménagement projeté, l'eau turbinée ressort au niveau de la zone d'étude.

Le site du projet n'est pas concerné par des captages et/ou des périmètres de protection de captage.

## 2.2. Raisons du choix du site et justification du projet

Les raisons du choix du projet ainsi que les étapes de son élaboration et de ses évolutions successives sont bien présentées dans le dossier.

L'aménagement hydraulique projeté est justifié par la présence d'enjeux humains et matériels très forts dans les zones exposées à l'aléa crues et donc par la nécessité d'assurer la sécurité publique.

Le dossier présente les différentes solutions d'aménagement envisagées qui consistaient au départ en un aménagement purement hydraulique, adapté à plusieurs reprises afin de tenir compte de l'ensemble des enjeux environnementaux du site. Les éléments présentés permettent de conclure que la solution retenue est celle qui permet la meilleure prise en compte de ces enjeux.

Le dossier démontre également que l'implantation du chalet d'accueil du circuit de glace a été pensée de manière à prendre en compte l'ensemble des risques et contraintes existantes : risque inondation et avalanche, préservation du ruisseau du Crêt, surface maximale d'accueil.

## 2.4. Évaluation des impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'étude d'impact analyse de manière globalement proportionnée aux enjeux les impacts prévisibles du projet et les mesures proposées sont adaptées aux objectifs identifiés. Elles démontrent une bonne compréhension de la séquence *Eviter > Réduire > Compenser*.

Le dossier distingue bien les impacts temporaires (phase travaux) du projet de ses impacts permanents.

### ➤ Hydrologie

Les impacts négatifs sont essentiellement liés à la phase travaux, qui comporte un risque de pollution accidentelle de l'eau lors des interventions dans et à proximité du lit mineur et un risque de mise en suspension des sédiments et d'augmentation de la turbidité lors de la mise en place des batardeaux. Les mesures prévues consistent d'abord en l'abandon des interventions en déblais dans le lit de l'Isère, puis en la mise en place de mesures préventives générales des travaux en rivière (installation d'une fosse à béton permettant la récupération des laitances de ciment, adaptation du calendrier des travaux en rivière, cours d'eau dévié et partiellement busé). Ces mesures sont adaptées et permettent d'éviter la pollution des eaux et des milieux.

Le dossier conclut, à juste titre, à des impacts modérés des travaux qui seront maîtrisés par les mesures

L'impact permanent du projet sera en revanche positif sur les conditions d'écoulement de l'Isère, sur sa capacité hydraulique et son transport solide. En effet, les techniques d'aménagement choisies (mise en œuvre d'épis pour assurer la stabilité des berges remodelées en rive droite, enrochement en partie des berges en rive gauche) permettront d'augmenter les capacités hydrauliques de l'Isère et de garantir sa connexion hydraulique avec le ruisseau du Crêt.

La création d'une zone de régulation pour une expansion naturelle des crues et le stockage des matériaux lors de crues torrentielles permettra de limiter fortement les conséquences d'une crue avec transport solide, à la fois à l'amont et à l'aval de l'aménagement.

### ➤ Environnement biologique

#### Zones humides et milieux naturels

S'agissant des habitats naturels, les impacts sont essentiellement liés à la phase travaux, qui engendra la destruction permanente de 13 139 m<sup>2</sup> d'habitats naturels. Les surfaces et habitats concernés sont indiqués en p.117.

Le dossier indique qu'il s'agit cependant d'habitats communs et largement représentés à l'échelle de la commune. De plus, la revégétalisation de l'emprise des travaux permettra leur recolonisation rapide.

L'impact retenu pour les curages est faible, dans la mesure où ils interviendront uniquement lorsque le niveau d'engravement sera important ou à la suite de gros événements (charriage de blocs, accumulation de matériaux, etc.).

La réalisation du parcours de santé estival, devenant l'hiver le circuit motorisé sur glace, sera réalisé ultérieurement, il évitera les secteurs sensibles. Le dossier aurait mérité d'être plus précis sur ce point.

Le dossier retient donc un impact modéré sur les milieux naturels.

S'agissant des habitats humides, 1586 m<sup>2</sup> seront détruits de manière définitive dans les zones qui seront artificialisées (enrochements, etc.). Le dossier indique que le projet, par l'élargissement du lit mineur de l'Isère, favorisera toutefois la mise en place naturelle de ce genre de milieux. Les zones humides à forts enjeux écologiques situées à proximité de l'emprise des travaux (rive gauche) seront préservées, le projet ayant été adapté dans ce sens. Les zones sensibles situées à proximité de l'emprise des travaux seront mises en défens afin d'éviter tout risque de dégradation.

La destruction des habitats humides doit être compensée, conformément aux orientations du SDAGE qui imposent une compensation à hauteur de 200 % de la superficie détruite. Le dossier indique que l'élargissement de l'Isère va créer une mosaïque de milieux humides compensant à 200 % la perte d'habitats humides liée au projet. Le dossier aurait pu préciser la superficie totale de cette mosaïque de milieux.

L'aménagement d'un second plan d'eau peut avoir des effets négatifs sur l'alimentation en eau des zones humides présentes en bordure du lac existant, car il sera alimenté par sur-verse de ce dernier. Le dossier indique que des mesures seront prises pour éviter ce phénomène mais ne précise pas lesquelles. Cela ne permet donc pas de déduire que l'impact du projet sur les zones humides peut être qualifié de faible comme indiqué en p.114 de l'étude d'impact.

### Flore

L'évitement total de la Cirse n'est pas possible et 374 pieds seront impactés. Le projet a toutefois évolué en

supprimant les aménagements qui impactaient le plus fortement l'espèce.

L'impact retenu est fort, mais le dossier considère que le projet a un effet positif à long terme, car il aura pour effet d'augmenter les surfaces favorables à son développement (berges remaniées).

Cependant, cette argumentation se base sur un postulat qui n'est ni documenté ni étayé.

Le dossier propose, à titre expérimental, une mesure réduction consistant en la transplantation des pieds de Cirse après floraison vers une parcelle communale dédiée située à proximité du projet et d'une superficie de 1500 à 2000 m<sup>2</sup>. La détermination des pieds à transplanter sera effectuée par un écologue avant le démarrage des travaux.

Dans le même temps, des graines seront récoltées in situ et semées au sein de la même parcelle expérimentale afin d'optimiser la recolonisation de l'espèce et d'améliorer les connaissances.

Si l'une de ces mesures s'avère efficace, le dossier indique qu'il pourra être envisagé ultérieurement de transplanter les nouveaux pieds afin d'éviter leur destruction par les travaux d'entretien de la zone.

Le dossier n'est pas suffisamment précis sur les modalités techniques de ces mesures (quantité de plants transplantés/ de semences récoltées, caractéristiques de la parcelle d'accueil, technique de séchage prévue, méthode et densité de semis, etc.), ce qui ne permet pas d'évaluer leur efficacité.

Le projet prévoit la mise en place d'un suivi d'année en année sur 20 ans afin d'évaluer le taux de réussite de la transplantation et des semis. Le dossier aurait pu détailler davantage les modalités de ce suivi.

Le reste de la flore est commune et ne présente pas d'enjeu particulier.

Le projet prévoit la revégétalisation à l'issue des travaux de l'ensemble de la zone concernée par l'aménagement, y compris la zone actuellement en tout venant. Le dossier retient donc un impact positif du projet sur la flore, de ce point de vue.

### Faune

La nature des travaux, leur localisation et leur réalisation en dehors des périodes sensibles pour la faune permettent de limiter les impacts du projet sur la faune terrestre, considérés à juste titre comme très faibles.

S'agissant de la grenouille rousse, le projet ne prévoit pas la destruction des habitats identifiés et les travaux seront réalisés en automne, en dehors de sa période de reproduction. De plus, un nouvel habitat favorable sera créé par l'aménagement du nouveau plan d'eau.

S'agissant de la faune piscicole, les travaux auront lieu pour partie en période de frai et une partie des frayères de truite fario seront détruites. L'enjeu relatif à cette espèce est d'autant plus fort que la plaine de la Daille constitue sa limite altitudinale supérieure.

Toutefois, les travaux n'affecteront qu'une partie de la plaine de la Daille et n'empêcheront pas la reproduction de la faune piscicole.

D'autre part, une pêche de sauvegarde sera réalisée avant le début des travaux, en lien avec la fédération de pêche locale et les poissons seront relâchés en aval du projet.

L'impact des travaux peut donc être considéré comme modéré.

Les impacts permanents du projet sur la faune piscicole sont en revanche positifs, dans la mesure où il permet l'augmentation de la surface des zones propices à la reproduction de la faune piscicole et améliore la fonctionnalité du milieu : élargissement du lit mineur de l'Isère, création d'une zone de régulation à granulométrie favorable en amont du seuil, une plus faible pente en long ainsi qu'une grande diversité des écoulements.

De plus, le profil du seuil sera dimensionné afin de permettre la montaison des poissons et ainsi répondre à l'un des principaux enjeux du projet.

Enfin, le projet permettra d'améliorer la connectivité biologique entre l'Isère et la source du Crêt par la mise en place d'épis, notamment en amont de la confluence, et la modification du profil en long du Crêt en adoucissant sa pente actuellement trop importante et en la rendant plus régulière.

### Incidences Natura 2000

Le dossier démontre de façon satisfaisante que le projet n'a pas d'incidences sur les sites Natura 2000 situés à proximité du projet.

### Paysage

Les impacts du projet sont faibles en phase travaux et, d'après le dossier, positifs en phase d'exploitation grâce à l'amélioration de la qualité paysagère du site : déplacement de la zone de stationnement des camping-cars, nettoyage du lac, revégétalisation du site.

Le dossier retient également un impact positif sur le tourisme, malgré la diminution de la surface dédiée à la conduite sur glace : amélioration de l'attractivité de la zone de dépôt par la création de cheminements piétons et d'un sentier de découverte et de valorisation du milieu naturel, création du bâtiment « Marchant » qui permettra le stationnement des véhicules du circuit en sous-sol, point restauration.

Cependant, il ne propose aucune donnée sur le type de plantations envisagées, le mobilier, la nature des abords du plan d'eau (usages, profil, plantations, etc.), l'aspect du bâtiment « Marchant » et ne propose pas d'illustration visuelle de l'ensemble de ces aménagements.

Cela ne permet pas de conclure sur l'efficacité de la stratégie paysagère mise en œuvre ni sur la requalification effective de l'entrée de la commune.

Les enjeux paysagers ne semblent pas suffisamment pris en compte.

#### ➤ Impacts cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du présent projet avec les autres projets de la commune de Val d'Isère : création de la ZAC du Coin, remplacement du télésiège de Fontaine Froide, réaménagement de l'accès au secteur Solaise, remplacement de la télécabine de la Daille et réorganisation de la Daille (projet d'Unité Touristique Nouvelle en cours d'élaboration). S'agissant des 3 premiers, le dossier démontre qu'ils n'ont pas d'effets cumulés avec le présent projet. En revanche, les impacts des projets de remplacement de la télécabine de la Daille et de l'UTN ne peuvent pour le moment être quantifiés, car ils sont encore en cours d'étude. Ils devront être étudiés lors de la réalisation des études d'impact correspondantes.

#### ➤ Articulation avec les documents de planification

Le dossier analyse la compatibilité du projet avec les principaux documents de référence qui s'appliquent au périmètre d'étude.

S'agissant de l'eau, il étudie plus particulièrement la prise en compte des orientations fondamentales n°2, n°6 et n° 8 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 (concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques, préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides, augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques).

Le projet s'inscrit également dans le cadre des actions identifiées par le PAPI « Isère en Tarentaise » qui prévoit des actions spécifiques à mener sur le territoire de la commune, avec le contrat de rivière « Isère en Tarentaise » et notamment ses objectifs suivants : mieux gérer les risques naturels liés à l'eau et préserver les milieux naturels aquatiques et humides.

Le projet est également conforme avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en ce qu'il n'est pas de nature à créer d'obstacle à la continuité écologique et que les inventaires réalisés permettent de renforcer les connaissances sur la faune, la flore et les habitats naturels de la zone de projet.

Enfin, s'agissant des documents de planification, le projet est conforme avec le règlement du POS de la commune et avec le futur PLU, mais également avec le PPRN et notamment son volet inondation.

### 3. Prise en compte de l'environnement par le projet.

Ce projet d'aménagement de l'Isère dans la plaine de la Daille permet de répondre à l'objectif de prévention des risques d'inondation.

En effet, il induit des effets positifs sur la sécurité des biens et des personnes en permettant de limiter les conséquences d'une forte crue.

Le reprofilage de l'Isère permet également d'améliorer ses conditions d'écoulement, sa capacité hydraulique, son transport solide et de garantir sa connexion avec le ruisseau du Crêt. Les effets sur la faune piscicole sont positifs en ce qu'il améliore les conditions de vie et de reproduction des espèces à enjeu identifiées (truite fario notamment).

Les aménagements projetés ont pour objectif de requalifier l'entrée de Val d'Isère, actuellement assez dégradée. Cependant en l'absence d'illustration visuelle, le dossier ne permet pas de conclure sur l'efficacité de la stratégie paysagère mise en œuvre ni sur la requalification effective de l'entrée de la commune.

Les impacts négatifs potentiels sur l'environnement, essentiellement liés à la phase travaux, paraissent correctement traités.

Les mesures mises en œuvre méritent cependant d'être précisées concernant la destruction des plants de Cirse Fausse Hélenie, fleur protégée au niveau régional, et l'alimentation des zones humides présentes en bordures du lac existant.

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
Pour la directrice, par subdélégation  
La Chef du service Connaissance, Information,  
Développement Durable et Autorité Environnementale

  
Agnès DELSOL

- 9 JUIN 2017

Dossier suivi par Patrice CAMERLYNCK  
Tél./Fax : 04 79 68 37 60  
V/Réf : 73-2016-00211  
N/Réf : PC 161113  
Courriel : sd73@onema.fr

DDT 73		
Le <u>7</u> NOV. 2016		
SEEF	ATTR	INFO
Chief service		
Sec		
AMA	<input checked="" type="checkbox"/>	
ECV	La Motte	
FCMN		
EQQ		
MEU		
M...		

Servolex, le 03 novembre 2016

OBJET : Avis sur l'aménagement de l'Isère dans la plaine de la Daille.  
Dossier unique d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.  
Commune de Val d'Isère.

À Monsieur le Directeur  
Direction Départementale des Territoires  
A l'attention de F.TOUBIN  
Bâtiment l'Adret  
1, rue des Cévennes  
BP 1106  
73011 CHAMBERY Cedex

Vous avez sollicité notre avis sur le projet cité en objet, l'ONEMA vous fait part de ses observations sur le volet milieu aquatique :

Le dossier concerne des travaux qui ont pour but d'améliorer les conditions d'écoulement de l'Isère au droit de la station de Val d'Isère afin de limiter les conséquences d'une forte crue sur les enjeux majeurs liés aux biens et aux personnes. Depuis la crue majeure de 1957, une multitude d'études de risque ont été menées et de nombreux travaux ont été réalisés. L'aménagement le plus important effectué est une goulotte en béton qui canalise l'Isère et la partie basse de la Calabourdane dans la traversée de la station. Les études ont montré que, lors d'une forte crue avec transport solide, la rupture de pente actuelle en tête de la plaine de la Daille devrait engendrer une obstruction de la goulotte et donc des inondations des zones urbanisées en amont.

Le projet prévoit donc l'abaissement du lit de l'Isère immédiatement en aval de la goulotte, la pente générale passerait de 1 à 3,5% sur 90 mètres linéaire et nécessite la construction de 5 seuils affleurant et un de 80 cm de hauteur avec coursier en enrochements secs en aval du seuil. En page 29/165 il est indiqué que le coursier en enrochements secs, en aval du seuil, sera conçu de façon à permettre la remontée des poissons. Le seuil comportera 2 chenaux d'écoulement préférentiel permettant une concentration des débits d'étiage et la circulation de la faune piscicole. Nous demandons des précisions concernant le coursier (plan détaillé, profils précis, blocométrie utilisée) afin d'expertiser la franchissabilité piscicole.

Nous demandons également des précisions sur la mise en place des ouvrages bétonnés en aval de l'extrémité de la goulotte. Sur les profils seul l'enrochement rive droite semble bétonné or il est prévu la mise en place d'un sabot bétonné. Il est indispensable pour la diversité écologique que tous les ouvrages soient réalisés au minimum 30 cm sous la côte finale du substrat.

L'autorisation au titre de la rubrique 3.2.1.0 est demandée pour la réalisation du projet mais également pour l'entretien ultérieur des aménagements, pour les 10 ans suivant leur réalisation. Page 32 il est indiqué : « *Le niveau d'engrèvement permettant de déclencher les travaux d'entretien sera défini par rapport au fond du lit théorique, sur au moins deux profils en travers de référence. Une intervention pourra être réalisée si ce niveau de déclenchement est atteint sur un linéaire d'au moins 25 mètres* ». Nous souhaitons que le dossier fasse mention de la période d'intervention de cet entretien qui doit éviter la période de reproduction des salmonidés (1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> avril).

L'aire d'étude floristique a identifié 9 habitats humides, en page 58 il est indiqué : « *Bien que classés comme habitats humides selon l'arrêté du 1er octobre 2009, ces habitats doivent leurs caractéristiques au contact avec le cours d'eau et leur mise en eau régulière. Ces milieux ne sont ainsi pas des zones humides à proprement dit. L'enjeu que représentent ces habitats est ainsi à relativiser* » et page 97 : « *L'aménagement détruira une partie de ces habitats humides situés le long des berges. Cependant, là aussi, le projet favorisera la mise en place naturelle de ce genre de milieu en bordure du cours d'eau à l'issue des travaux* ».

Le dossier minimise les impacts, en lit majeur, il prévoit la création d'un second plan d'eau, « *nouvel habitat favorable à la Grenouille rousse* » mais ne peut certifier l'impact de cette nouvelle création sur les zones humides fonctionnelles (baisse possible du niveau du plan d'eau actuel). L'aménagement paysager est mis en avant avec la création d'un parcours santé en été qui est en fait un circuit motorisé en hiver.

Page 100 : « *Le projet impactera des habitats humides situés dans le lit de l'Isère et sur ses berges. Ses habitats sont liés au fonctionnement de l'Isère et seront, pour partie, restaurés de manière naturelle le long de l'Isère.*

*Les habitats concernés par les travaux de terrassement sont des habitats communs et largement représentés à l'échelle de la commune. La revégétalisation de l'emprise des travaux permettra une recolonisation rapide de ces habitats* ».

Les protections de berges seront réalisées sur un linéaire total de 500 m (240 m en rive gauche et 260 en rive droite), le dossier ne précise pas les modalités de leurs mises en place (page 29).

Le projet prévoit une revégétalisation de l'ensemble de l'emprise des travaux (page 109 : tableau). Nous souhaitons que les enrochements secs soient posés sans géotextile afin de favoriser une reprise de végétation en berge.

Le dossier ne traite pas de l'aménagement écologique des milieux aquatiques, il ne prévoit aucune renaturation du nouveau lit (lit mineur et ripisylve) :

- Absence de diversification des habitats aquatiques.
- Absence de restauration semi-aquatique (zone humide végétalisée) hormis la création d'un plan d'eau ceinturé par le circuit de glace motorisé l'hiver.
- Absence de renaturation rivulaire sur les berges non enrochées (plantations végétales).

Page 44 du dossier, sur la carte des aléas de la zone du projet (feuille 8 du PPRi de Val d'Isère, décembre 2005), on visualise le tracé amont disparu du ruisseau de la source du Crêt, nous souhaitons que le projet intègre la réouverture de ce linéaire de cours d'eau reconnu comme un écosystème riche, page 41 : « *Ces deux sources ont la particularité d'avoir un débit et une température constants, favorisant le développement d'écosystèmes riches* ».

En page 103 il est indiqué : « *Les travaux auront lieu du 1er septembre au 1er décembre, donc pour partie en période de fraie. La plaine de la Daille est une zone de fraie préférentielle pour la Truite fario. L'enjeu est d'autant plus fort que c'est également la limite altitudinale supérieure pour cette espèce. Une partie des frayères sera détruite au cours de la réalisation des travaux. La zone propice aux frayères se situe sur les parties à plus faible pente, soit sur environ 250 m et 15 mètres de largeur. Du fait de la mise à sec d'une partie du cours d'eau, la circulation des espèces*

*sera impactée. Cependant les travaux affecteront uniquement une partie de la plaine de la Daille. Les travaux n'empêcheront pas la reproduction. L'impact des travaux peut être considéré comme modéré ».*

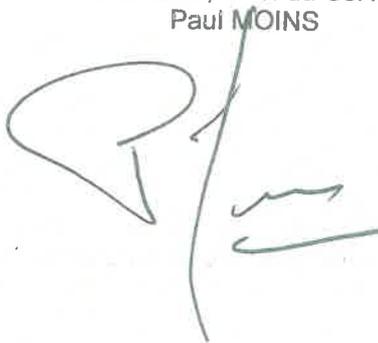
Le dossier fait abstraction de l'augmentation de la turbidité de l'eau et colmatage des frayères en aval de la zone de travaux.

Un état initial a été réalisé pour les aspects floristiques terrestres nous demandons également cet état initial pour l'aspect milieux aquatiques (suivi complet du peuplement piscicole, frayères potentielles, faune benthique, faciès).

En conclusion, nous demandons la prise en compte des éléments ci-dessus, le projet se doit d'intégrer les enjeux milieux aquatiques et semi-aquatiques de l'Isère (OF n°8 du SDAGE).



Le Technicien, Chef du Service 73  
Paul MOINS

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Paul Moins", written over the printed name.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Sécurité Risques

Unité Risques

Affaire suivie par :  
Claire CORMIER

Tél. 04.79.71.73.24

Courriel : claire.cormier  
@savoie.gouv.fr

Référence :  
16A295

Chambéry, le 30 NOV. 2016

DDT 73	
L 1 DEC. 2016	
SEE	INFO
Sec	
AMA	X
ECV	
FCMN	
EQQ	
MEU	
MPE	

Le chef du Service Sécurité et Risques

au

Chef du Service Eaux Environnement Forêt

Objet : Autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les travaux d'aménagement de l'Isère dans la plaine de la Daille – Commune de Val d'Isère

Référence : Votre demande d'avis en date du 5 octobre 2016

P.J. : Dossier en retour

Je fais suite à votre transmission, pour avis, du dossier cité en objet.

Les travaux présentés consistent en l'aménagement hydraulique de la plaine de la Daille avec :

- l'abaissement du lit de l'Isère en aval de la goulotte qui canalise l'Isère et la partie basse de la Calabourdanne dans la traversée de la station ;
- la construction d'un seuil dans la plaine de la Daille ;
- le remodelage du lit majeur, essentiellement en rive droite, et l'élargissement du lit mineur créant ainsi une zone de régulation du transport solide ;
- le confortement ponctuel des berges ;
- la création de deux passerelles piétonnes sur l'Isère.

Ces travaux ont pour objectif principal d'empêcher la sédimentation du transport solide à l'aval de la goulotte, ce qui engendrerait l'obstruction de cette dernière.

► Le dossier ne quantifie pas l'impact positif que le projet peut avoir sur l'emprise des zones inondables sur l'aval. Aucun calcul, aucune carte d'emprise des zones inondables ne sont joints au dossier. A ce stade, il est important de signaler que cette analyse devra absolument être effectuée avant toute demande de révision du volet inondation du PPR communal (secteur aval de la Daille en particulier).

► Concernant le plan de gestion des sédiments, le niveau d'engrèvement de la zone de régulation permettant de déclencher les travaux d'entretien devra être défini avant tout travaux.

- Enfin, le volet inondation du PPR en vigueur sur la commune autorise les passerelles permanentes dès lors que :
- leurs appuis sont hors lit mineur,
  - le niveau inférieur de la passerelle réserve la capacité d'écoulement de l'Isère en crue centennale,
  - les rampes d'accès sont soit sur pilotis, soit sur remblais fusibles, et parallèles au sens les écoulements.
- Les deux passerelles prévues dans le projet devront respecter ces prescriptions.

**Conclusion :**

Le Service Sécurité et Risques émet un avis favorable sur le projet tel que présenté dans la mesure où l'ensemble des prescriptions édictées ci-avant sont respectées.

Toutefois, il aurait été appréciable de pouvoir quantifier réellement l'impact positif annoncé dans le dossier sur le secteur aval (Daille), autrement que par un dire d'expert peu justifié.

Le chef du Service Sécurité et Risques,

Philippe QUEMART

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the printed name.

**ANNEXE 5**

**Rapport de synthèse et commentaires de Monsieur le Maire.**



# PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Code de l'environnement (article R123-18)

## ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE L'ISERE DANS LA PLAINE DE LA DAILLE DECLARATION D'INTERET GENERAL.

### Références:

Arrêté de Monsieur le préfet de la Savoie du 20 novembre 2017  
Décision N° E17000396/38 du président du Tribunal administratif du 20.10.2017

Pièces jointes: Courriers d'EDF et de la FRAPNA Savoie.

### Permanences tenues en mairie de Val d'Isère:

✦ Mardi 12 décembre 2017 de 14h00 à 17h00.

✦ Jeudi 11 janvier 2018 de 14h00 à 17h00.

La permanence du jeudi 4 janvier 2018 de 14h00 à 17h00 n'a pas pu être tenue car la route d'accès à la commune de Val d'Isère était bloquée compte tenu des avalanches.

### Durant les deux Permanences:

7 personnes sont venues consulter les documents, s'informer sur le projet et demander des précisions.  
✦ Une personne membre de l'APPMA m'a fait part de son inquiétude quant au sort réservé au ruisseau des sources du crêt et des connections en tout temps avec l'isère.  
Un accès pour permettre aux poissons de remonter en toute saison doit être considéré.

### Inscriptions sur le registre:

5 observations ont été portées.

- ✦ Deux personnes marquant le passage de personnes venues pour consultation des documents,
- ✦ Une personne indiquant que vu la complexité du dossier, elle ne peut donner un avis,
- ✦ Une remarque d'une personne qui regrette que l'absence d'information sur les projets d'urbanisation de la Daille,
- ✦ Mr Borghero Daniel, indique que " généralement les plages de dépôts se font en amont des villages et pas en aval, que c'est un gros projet qui coûte cher et qui servira peu".

### Courriers:

2 courriers m'ont été transmis tardivement, le 12 janvier 2018 à 10 h 23.

- ✦ Un courrier de la FRAPNA Savoie daté du 8 janvier 2018:  
Dans celui-ci, la Fédération Rhône-Alpes de protection de la Nature émet un avis défavorable portant en résumé sur l'absence de deux dispositions:
  - Une expertise botanique sur la parcelle A 670 avant d'envisager tous travaux de transplantation sur cette zone,
  - Une vraie mesure conservatoire consistant en une protection forte et durable de la zone humide de la forêt des Etroits site du Sud.



✚ Un courrier de EDF indiquant ne pas être opposé au projet et que des discussions s'ont été engagées avec la commune concernant les modalités administratives et financières d'occupation de ces terrains (impacte des parcelles DEF AC 196, 207, 208, 300 et 303

En conclusions, l'accord d'EDF est soumis à la signature:

- D'une convention de superposition d'affectation du Domaine Public soumise à l'approbation de la DREAL pour la parcelle AC 196 faisant partie des emprises immobilières de la chute hydroélectrique de Val d'Isère,
- D'une convention de servitude de submersion des parcelles EDF AC 207, 208, 300 supportant les aménagements de l'Isère de la plaine de la Daille.

Je vous demande de m'adresser vos observations éventuelles au regard de chacun des thèmes que je vous communique sous 15 jours, conformément au code de l'environnement.

Brison Saint Innocent le 20 janvier 2018

Daniel JULLIAN  
Commissaire Enquêteur



Monsieur le Maire  
Commune de Val d'Isère







# Val d'Isère

MAIRIE

## Service Aménagement – Urbanisme – Environnement

**Monsieur Daniel JULLIAN**  
Commissaire enquêteur  
15, chemin des Combles  
73100 BRISON St INNOCENT

Nos réf.: RLC/CE/PD/02-2018  
Dossier suivi par Rémi LE CHAPOIS  
☎ 04 79 06 73 91  
E-mail : le.chapois@valdisere.fr

Objet : Enquête publique – Plaine de la Daille

Le : 02/02/2018

Monsieur,

Vous m'avez fait parvenir récemment le PV de synthèse de l'enquête publique relative à l'aménagement de l'Isère dans la plaine de la Daille.

Conformément à votre demande, vous trouverez le PV signé en pièce jointe.

Je me permets également de réagir au courrier de la FRAPNA reçu le 08/01/2018 dans le cadre de l'enquête.

S'agissant des espèces protégées, la commune estime avoir largement répondu à la problématique à travers son dossier et ses compléments.

Concernant la zone humide de la forêt des Étroits site Sud, la commune rappelle qu'elle a de nombreuses fois amendé son projet, en collaboration avec les services de la DDT, de façon à minimiser considérablement les impacts et notamment en rive gauche.

Par ailleurs le classement existant en ZNIEFF I et II ainsi que le zonage N (naturel et forestier) du PLU en vigueur, qui identifie déjà clairement la zone humide et les zones à enjeux liées au Cirse, garantissent d'ores et déjà une protection forte sur le secteur.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que la zone humide en question fait partie intégrante de l'observatoire environnemental du domaine skiable initié en 2015 par notre concessionnaire des remontées mécaniques. La zone est par conséquent suivie aussi bien en ce qui concerne les milieux que les espèces qui y sont inféodées.

Ceci étant dit, les impacts résiduels du projet ne justifient donc aucunement la mise en place d'une mesure compensatoire de protection supplémentaire de la zone humide de la forêt des Étroits site Sud.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,  
Marc BAUER



